

La Cour pénale internationale

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

Considérations liées à la mise en œuvre

FÉVRIER 2003

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière
de justice pénale (CIRDC)

1822 East Mall,
Vancouver, Colombie-Britannique
V6T 1Z1 CANADA
Tél: + (604)-822-9875
Télec: + (604)-822-9317
Courriel: icclr@law.ubc.ca
<http://www.icclr.law.ubc.ca>



© CIRDC, 2003

REMERCIEMENTS

Le guide qui suit a été préparé par Eileen Skinnider, LLM, attachée de recherche et directrice de projet de la Cour pénale internationale du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC). Le CIRDC tient à remercier le gouvernement canadien pour avoir soutenu financièrement ce projet par le biais de subventions reçues du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Nous remercions en particulier l'équipe chargée du projet de CPI pour le CIRDC, soit Daniel Préfontaine, c.r., Associé principal, Joanne Lee, LLM, Associée en recherche, Frances Gordon, Directrice générale et Monique Trépanier, Responsable de programmes, pour leurs contributions.

Le CIRDC désire également remercier les experts suivants pour leurs commentaires inestimables fournis dans le cadre de la rédaction du présent document:

Hugh Adsett, directeur adjoint, section du droit environnemental,
ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Canada

Håkan Friman, directeur adjoint,
Ministère de la Justice de la Suède et ancien juge assesseur d'appel, Suède.

Ken Gallant, professeur de droit et membre du conseil consultatif
Association internationale des avocats de la défense (AIAD)

Élise Groulx, avocate et présidente
Association internationale des avocats de la défense (AIAD)

Cecilia Nilsson Kleffner, dirigeante responsable de la recherche juridique
Coalition des ONG pour la CPI (CCPI)

Valerie Oosterveld, conseillère juridique
ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Canada

Mike Perry, conseiller juridique
ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Canada

Darryl Robinson, conseiller juridique
ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Canada

L'analyse et les recommandations contenues dans le présent document ne reflètent pas nécessairement le point de vue des personnes mentionnées ci-haut, ni celui de leurs organismes respectifs.

Nous sommes heureux de partager avec vous les renseignements qui suivent et nous vous encourageons à utiliser ce document aux fins de recherche et d'enseignement. Nous vous prions de vous assurer, lorsque vous utilisez l'un ou l'autre des renseignements contenus au présent document, de reconnaître les droits de leur(s) auteur(s).

Il est interdit de reproduire le présent document pour des fins commerciales.

RENSEIGNEMENTS SUR LES COLLABORATEURS

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), dont le siège social est à Vancouver au Canada, a été fondé en 1991. Le CIRDC mène des recherches et analyse des politiques, entreprend l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'aide technique, diffuse de l'information au grand public et offre des services de consultation, le tout, dans les domaines du droit pénal international, de la politique en matière de justice pénale et de la prévention des actes criminels. Dans le rôle qu'il occupe à titre d'institut associé des Nations Unies, le CIRDC participe aux réunions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies ainsi qu'aux réunions des divers instituts faisant partie du réseau du programme de prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies. Le CIRDC a également établi de nombreuses relations professionnelles fondées sur la coopération avec d'autres associations, instituts et organismes à caractère international.

Depuis 1992, le CIRDC s'est engagé activement à soutenir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour combattre les crimes internationaux et à faire en sorte que la création d'une Cour pénale internationale (CPI) qui soit permanente, efficace et équitable devienne une priorité. Au mois de mars 1993, le CIRDC a organisé et parrainé *The International Meeting of Experts on the Establishment of an International Criminal Court*, dont le rapport final a été transmis au service des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à New York pour être abondamment utilisé dans le cadre de la création du tribunal pénal international *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie, comme cela était d'ailleurs souligné dans le rapport du mois de mai 1993 du Secrétaire général.

Au cours des années qui ont suivi, le CIRDC a continué d'accumuler une collection, de plus en plus volumineuse, de documents significatifs et détaillés portant sur la CPI, tout en participant, en 1995, à plusieurs conférences de négociation, y compris plusieurs réunions de comités *ad hoc* des Nations Unies ayant pour but la mise sur pied de la CPI et, de 1996 à 1998, à plusieurs réunions des Comités préparatoires. En 1998, des représentants du CIRDC ont participé à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. C'est cette conférence historique qui, en bout de ligne, a donné lieu à un vote largement majoritaire en faveur de l'adoption d'une convention ayant comme objet la création d'une cour criminelle internationale. Par la suite, le CIRDC a participé aux réunions périodiques de la Commission préparatoire de la CPI ainsi qu'aux réunions de l'Assemblée des États Parties. Parmi les multiples rapports et guides portant sur la CPI et élaborés par le CIRDC, l'on retrouve le *Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome* (réalisé en coopération avec Droits et Démocratie – autrefois le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et disponible en arabe, français, portugais, russe, espagnol et chinois), ainsi que la *Checklist of Implementation Considerations and Examples under the Rome Statute*, and *Rules of Procedure and Evidence – Implementation Considerations*.

Depuis le mois d'août 2000, le CIRDC a été impliqué dans l'organisation d'ateliers visant à promouvoir la création expéditive d'une CPI permanente et équitable et à fournir de l'aide aux pays pour établir des lois et des procédures administratives afin de soutenir la CPI. Grâce au soutien de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), du ministère de la Justice ainsi que du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le CIRDC a

présenté divers ateliers régionaux et plus récemment, il a fourni une aide technique personnalisée à plusieurs pays, et ce, par l'entremise de fonds reçus du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Eileen Skinnider est une avocate canadienne qui, depuis 1977, mène des recherches juridiques internationales pour le compte du CIRDC. Elle a mené des recherches et participé à la rédaction de documents de directives portant sur l'élimination de la violence faite aux femmes, la poursuite efficace des actes criminels commis contre les enfants, la Cour pénale internationale, ainsi que l'application des normes internationales applicables aux droits de l'homme en Thaïlande et en Chine. De 2000 à 2002, Eileen a également travaillé en Afghanistan et au Soudan à titre d'officière chargée des affaires humanitaires pour Médecins Sans Frontières. Elle est titulaire d'une maîtrise en droit public international de la London School of Economics and Political Science, et d'un baccalauréat en droit reçu de l'Université de la Saskatchewan.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	I
RENSEIGNEMENTS SUR LES COLLABORATEURS	III
TABLE DES MATIÈRES.....	V
1. INTRODUCTION À L'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (APIC)	1
1.1 Information documentaire en rapport avec le présent supplément	1
1.2 Objectif visé par le guide	2
1.3 Information documentaire se rapportant aux privilèges et immunités.....	2
1.4 Lien entre le Statut de Rome et l'APIC	4
1.5 Aperçu de l'APIC	4
2. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE	6
2.1 Les diverses manières d'aborder la mise en œuvre	6
2.2 Autres régimes de privilèges et d'immunités.....	6
2.3 Lien avec la mise en œuvre du Statut de Rome	7
2.4 Introduction de nouvelles procédures	8
3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE.....	9
3.1 Privilèges et immunités liés au statut juridique de la Cour.....	9
3.1.1 <i>Personnalité et capacité juridique</i>	9
3.1.2 <i>Privilèges relatifs au droit d'acquiescer et de posséder des biens</i>	11
3.1.3 <i>Privilèges financiers et fiscaux</i>	13
3.1.4 <i>Privilèges rattachés aux communications</i>	15
3.2 Privilèges et immunités des personnes impliquées dans les travaux de la Cour ...	17
3.2.1 <i>Considérations générales</i>	17
3.2.2 <i>Représentants des États</i>	19
3.2.3 <i>Fonctionnaires et personnes au service de la Cour</i>	21
3.2.4 <i>Conseil et personnes apportant leur concours aux conseils de la défense</i>	27
3.2.5 <i>Experts, témoins, victimes et autres personnes</i>	30
3.3 La réserve.....	33
3.4 Documents de voyage	34

4.	AUTRES PROBLÈMES	37
4.1	Règlement des différends.....	37
4.2	Amendements à l'APIC	37
	ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	39
	ANNEXE II : RESSOURCES ET BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	42
	Documents et traités internationaux.....	42
	Documentation du Groupe de travail sur les privilèges et immunités de la Cour	42
	Articles et autres documents	43
	Législation.....	44
	ANNEXE III : L'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	45

1. INTRODUCTION À L'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (APIC)

1.1 *Information documentaire en rapport avec le présent supplément*

Le 1^{er} juillet 2002, le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* est entré en vigueur, habilitant ainsi le premier tribunal pénal international à caractère permanent. La Cour pénale internationale (CPI) possède le pouvoir de mener des enquêtes sur des personnes accusées d'avoir commis les crimes qui, aux yeux de la communauté internationale, sont les plus graves, soit le génocide et les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, une fois qu'il aura été défini, le crime d'agression (article 5 du *Statut de Rome*).

Il y a quatre ans, soit en 1998, à l'occasion d'une conférence diplomatique, le *Statut de Rome* fut adopté par 120 États. Toujours à la même époque, une Commission préparatoire, ayant pour mandat de préparer des propositions sur les mesures concrètes devant être adoptées afin de mettre sur pied et faire fonctionner la CPI, fut formée (consultez la Résolution F de l'*Acte final de la Conférence de Rome* – <http://www.un.org/law/icc>). De 1998 à 2002, la Commission préparatoire a rédigé plusieurs ententes, toutes interdépendantes et ayant comme objet principal la CPI. Parmi ces documents, l'on retrouve :

- Règlement de procédure et de preuve;
- Les éléments des crimes;
- Règles et règlements financiers;
- L'Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies;
- Les principes fondamentaux régissant l'Accord de siège;
- Les règlements de procédure de l'Assemblée des États Parties; et
- L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

L'ensemble de ces ententes procure à la Cour un cadre de travail lui permettant, en tant qu'institution autonome, d'être aussi efficace que possible. L'Assemblée des États Parties pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réunie pour la première fois du 3 au 10 septembre 2002 et a adopté, de manière formelle, ces accords juridiques.

Un des sujets sur lequel la Commission préparatoire devait se pencher concernait les privilèges et immunités de la Cour et de ses représentants ainsi que les situations dans lesquelles il était possible d'y renoncer. La Cour et ceux qui y travaillent doivent pouvoir bénéficier de privilèges et d'immunités afin d'assurer le fonctionnement efficace de la CPI. L'article 48 du *Statut de Rome* énonce les principes fondamentaux applicables aux privilèges et immunités de la Cour et à l'ensemble des personnes qui peuvent être impliquées dans son fonctionnement. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 48 renvoient à la nécessité d'une autre entente afin de préciser les privilèges et immunités, lesquels ne sont pas définis dans le *Statut de Rome*. En vertu de la Résolution F de l'*Acte final de la Conférence de Rome*, la Commission préparatoire a reçu le mandat de négocier cette entente. À l'heure actuelle, l'entente a été adoptée par l'Assemblée des États Parties et elle porte le nom d'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC)*. L'APIC est ouvert à la signature de tous les États depuis le 10 septembre

2002 et le sera jusqu'au 30 juin 2004, et ce, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il entrera en vigueur 30 jours à compter de la date à laquelle le dixième instrument de ratification aura été déposé (article 35, *APIC*).

Dès qu'ils le pourront, les États Parties devront ratifier et mettre en œuvre l'*APIC*. La Cour et ceux qui y travaillent ne pourront fonctionner de manière efficace à moins que l'*APIC* ne leur fournisse une protection applicable sur le territoire de chacun des États Parties. De plus, le fait de faire bénéficier les fonctionnaires, les employés et les autres participants, de privilèges et d'immunités étendues démontrera que les États Parties tiennent au *Statut de Rome* et qu'ils appuient le travail que ces personnes effectuent au nom de la Cour. Soulignons que l'*APIC* est également ouvert à la ratification de la part des États qui n'en sont pas parties. Ces États, qui tiennent aux principes de justice internationale enchâssés dans le *Statut de Rome*, mais qui n'ont toujours pas, à ce jour, contracté d'engagements à son égard, peuvent, dans l'intervalle, choisir de le ratifier, afin d'aider d'une manière pratique la CPI.

1.2 Objectif visé par le guide

L'objectif visé par le présent guide est d'offrir un aperçu général de l'ensemble des dispositions de l'*APIC*. De plus, ce guide met en évidence les obligations créées par l'*APIC* et fournit aux États une analyse partielle des considérations liées à sa mise en œuvre. La Cour ne constitue pas un organe des Nations Unies mais est plutôt un institut international indépendant qui requiert, à ce titre, son propre régime de privilèges et d'immunités. Il existe plusieurs similitudes entre les privilèges et immunités auxquels réfère l'*APIC* et ceux que l'on retrouve dans d'autres traités tels que :

- *L'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies*;
- *Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins*;
- *L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer*;
- *La Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées*; et
- *Le Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie* (consultez la bibliographie sommaire et les ressources).

Le présent Guide examinera l'étendue des différences qui peuvent exister afin de venir en aide aux États, et ce, pour s'assurer que la Cour et son personnel sont protégés en vertu du droit interne. Toutefois, il est important de se rappeler le caractère unique de la CPI. Elle offre aux victimes et à leurs représentants légaux un accès sans précédent. Elle garantit le droit à un procès juste et équitable en protégeant les droits de l'accusé, tout en permettant aux procureurs de la poursuite et de la défense de s'affronter à armes égales. La mise en œuvre de l'*APIC* constituera un élément essentiel au fonctionnement efficace de la CPI et elle peut avoir lieu en amendant le droit en vigueur ou en y suppléant par voie de décret.

1.3 Information documentaire se rapportant aux privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés à la Cour ainsi qu'à ses employés, ses fonctionnaires et ceux qui participent à ses travaux visent à sauvegarder l'intégrité et l'autonomie du tribunal. L'*APIC* prévoit des privilèges et immunités dont la portée est suffisamment large pour faire en

sorte que la Cour puisse fonctionner comme un tribunal indépendant, d'une manière juste et équitable, tout en étant efficace. Cet accord énonce et définit le statut juridique de la Cour et des personnes qui y travaillent. Il reconnaît que les privilèges et immunités accordés à la Cour et aux personnes qui y occupent des fonctions auront une influence déterminante sur la manière dont la Cour pourra fonctionner.

Le régime des privilèges et immunités applicables à l'Organisation des Nations Unies, tout comme le droit international applicable aux privilèges et immunités, est consacré, et ce, autant par les traités que par la coutume. Pourquoi aurait-on alors besoin d'un nouvel accord portant sur les privilèges et immunités pour la Cour pénale internationale, en sa qualité de tribunal, ainsi que des immunités personnelles pour ceux et celles qui y sont impliqués? En premier lieu, la Cour n'est pas un organe de l'Organisation des Nations Unies, contrairement aux cours criminelles internationales créées pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda. En fait, il s'agit plutôt d'une organisation indépendante dont l'existence découle d'un traité. En conséquence, ni la Cour, ni ceux et celles qui y travaillent ne seront protégés en vertu des traités actuels portant sur les privilèges et immunités qui régissent l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou les tribunaux. Toutefois, l'*Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies* est une entente spécifique qui renferme un article portant sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et sur la manière dont les deux institutions traiteront de ceux-ci (article 19, *Projet d'accord sur les relations*). Le Projet d'accord sur les relations a été adopté en septembre 2002, lors de la première Assemblée des États Parties et il est également soumis à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies.

En second lieu, les organisations ou institutions internationales, comme la Cour, découlent d'accords conclus entre pays membres qui possèdent un intérêt commun à créer une organisation. Il est donc logique que ces mêmes États s'assurent que l'institution qu'ils ont créée bénéficie des moyens nécessaires pour accomplir la mission qui lui est destinée. Un motif additionnel réside dans le fait que le personnel au service de la Cour, en particulier ceux et celles qui seront sur le terrain, aura besoin de la protection que leur offrira un régime étendu de privilèges et d'immunités.

Le siège de la Cour est situé à La Haye. En conséquence, une entente portant sur l'application des privilèges et immunités entre la Cour et les Pays-Bas sera conclue. À cette fin, au mois de septembre 2002, l'Assemblée des États Parties a adopté *Basic Principles Governing a Headquarters Agreement to be Negotiated between the Court and the Host Country*. Un *Accord de siège intérimaire* est entré en vigueur le 19 novembre 2002 et un accord final est prévu d'ici la fin de 2003. Par ailleurs, le *Statut de Rome* prévoit des situations où la Cour pourrait devoir siéger ailleurs. Peu importe où siège la Cour, son personnel, ses fonctionnaires de même que les autres personnes impliquées dans une enquête ou une poursuite devront voyager et travailler dans plusieurs pays différents. La Cour sera appelée à exercer son autorité dans plusieurs pays, à l'intérieur de zones de conflit et possiblement contre la volonté de certains hauts-dirigeants gouvernementaux. Les expériences vécues par les personnes impliquées dans le fonctionnement des tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda démontrent qu'il existe un risque que le personnel, les fonctionnaires, les témoins et les victimes puissent être exploités, subir des représailles ou être en danger.

1.4 Lien entre le Statut de Rome et l'APIC

Il est essentiel de noter qu'en ce qui a trait à la compétence et au fonctionnement de la Cour, le *Statut de Rome* constitue le texte fondamental et que tous les autres documents y sont subordonnés et doivent être conformes à celui-ci. La mission de la Cour est de « mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes » et de concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes (préambule, *Statut de Rome*). L'article 48 du *Statut de Rome* énumère trois catégories de personnes ainsi que les privilèges et d'immunités auxquels ces personnes ont droit. De manière générale, ce sont :

- Les juges, le Procureur, les procureurs-adjoints et le Greffier, lesquels bénéficieront des mêmes immunités que celles accordées aux chefs de missions diplomatiques (paragraphe 2);
- Le Greffier-adjoint, le personnel du Bureau du Procureur ainsi que le personnel du Greffier pourront jouir des privilèges, immunités et installations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions, conformément à l'APIC (paragraphe 3);
- L'avocat, les experts, les témoins et toute autre personne dont la présence est requise au siège de la Cour sera traité de manière à assurer le bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'APIC (paragraphe 4).

Même s'il existe un lien entre le *Statut de Rome et l'APIC*, ce dernier est un accord et un traité autonome. Certaines des dispositions de l'APIC reprennent certains articles du *Statut de Rome*. Par exemple, l'article 48(1) qui stipule que : « La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. » est reproduit à l'article 3 de l'APIC. Cette technique de rédaction a été utilisée en ayant à l'esprit que certains états non-membres, y compris ceux qui ont signé le *Statut de Rome* sans l'avoir encore ratifié, peuvent choisir de ratifier l'APIC.

Même si l'APIC et l'article 48 du *Statut de Rome* envisagent un régime de privilèges et d'immunités, celui-ci, en protégeant la Cour et les personnes impliquées dans ses procédures, doit pouvoir garantir le fonctionnement efficace de la CPI, et ce, à l'échelle de la planète. Le régime ne porte nullement atteinte à la mission de la CPI, soit de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (préambule, *Statut de Rome*). Cet objectif est atteint grâce à l'article 27(2) du *Statut de Rome* qui stipule que : « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

1.5 Aperçu de l'APIC

L'APIC est essentiellement divisé en 3 parties.

1. La première partie (articles 2 à 12) traite des privilèges et immunités eu égard au statut juridique de la Cour. Les questions entourant l'identité juridique de la Cour comprennent celles relatives à sa personnalité juridique, l'intégrité de sa compétence territoriale, le contrôle et la propriété de ses biens de même que les privilèges financiers et fiscaux ainsi que ceux qui se rattachent à ses communications. La protection accordée à la personnalité juridique de la CPI est essentielle au fonctionnement de la Cour, autant en vertu du droit

international qu'en vertu des systèmes judiciaires internes de chacun des pays où la Cour peut être appelée à instruire une cause.

2. La seconde partie de l'*APIC* (articles 13 à 32) traite des représentants des États Parties, du personnel et des fonctionnaires de la Cour, des experts, des témoins, des victimes et de toute autre personne dont la présence pourrait être requise au siège de la Cour. Ces articles précisent l'étendue de leurs privilèges et immunités, les conditions relatives à leur exercice, les circonstances dans lesquelles il est possible d'y renoncer ainsi que le règlement des différends qui peuvent découler de l'exercice des privilèges. Ils distinguent entre le cas où le personnel de la Cour ainsi que l'avocat de la défense, les témoins et les autres experts exécutent leurs fonctions, du cas où ceux-ci ne font que traverser un pays tiers.
3. La dernière section (articles 32 à 38) renferme les dispositions finales que l'on retrouve dans la plupart des conventions internationales.

En date de la rédaction du présent Guide, l'*APIC* n'était toujours pas en vigueur. Vingt-cinq pays ont signé l'*APIC* (en date du 10 février 2003) et deux autres ont déposé leur instrument de ratification (la Norvège et Trinité-et-Tobago). Pour connaître le statut actuel de l'*APIC*, consultez :

<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXVIII/treaty17.asp>.

L'*APIC* entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification. On ne peut sous-estimer l'importance d'une ratification par un grand nombre d'États. Considérant que la Cour existe depuis le 1^{er} juillet 2002, elle fonctionnera d'autant mieux lorsque tous les pays auront procédé à la mise en œuvre des dispositions de l'*APIC*.

2. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

2.1 Les diverses manières d'aborder la mise en œuvre

L'*APIC* est un traité international. En conséquence, afin de procéder à sa ratification et être en mesure de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du traité, les États doivent considérer la nécessité de modifier leur législation interne ou les procédures administratives qui s'y rattachent. Par exemple, il est possible que certains États doivent s'assurer de l'adoption de mesures pour garantir à la Cour la capacité requise à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission dans ces États, comme la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens et d'être partie aux procédures judiciaires devant les tribunaux de ces États. Selon toute probabilité, la plupart des États ne participeront pas aux travaux de la CPI de façon active ou habituelle. Toutefois, lorsque les autorités d'un État sont impliquées, même de manière indirecte, il est important qu'elles soient capables d'agir rapidement et que l'assise juridique requise pour leur permettre d'agir soit déjà établie, afin de s'assurer que justice sera rendue.

Les exigences constitutionnelles et législatives de chacun des États détermineront le processus de mise en œuvre des obligations découlant du traité international. Celles-ci peuvent varier considérablement d'un État à l'autre. Chacun des États Parties à l'*APIC*, qu'il soit assujéti à un système moniste ou à un système dualiste, peut choisir librement la façon d'appliquer ses obligations conventionnelles, à la condition d'agir de bonne foi et que les obligations découlant de l'Accord soient respectées. Certains États ont l'habitude de ratifier d'abord les traités afin que les règles qui y sont contenues soient automatiquement incorporées au droit interne de cet État, du fait de la ratification et d'une publication dans un journal officiel (système moniste). D'autres États, en particulier ceux qui font partie du Commonwealth, doivent, en vertu de leur constitution, rédiger une loi portant sur la mise en œuvre, avant de pouvoir ratifier ou prendre part à tout traité international (système dualiste). Dans les systèmes dualistes, les États doivent connaître la législation, la réglementation, les jugements, les décrets ainsi que le processus gouvernemental exigé pour mettre en œuvre les traités internationaux. Par ailleurs, dans les systèmes monistes, il est probable que la mise en œuvre de l'*APIC* nécessite certaines modifications au droit interne en vigueur. La forme particulière que prend la loi de mise en œuvre est laissée à la discrétion de chacun des États.

L'*APIC* fournit à la Cour et à toutes les personnes qui sont appelées à contribuer aux procédures qui s'y déroulent, des normes minimales de protection, et ce, afin de s'assurer que la Cour, en tant qu'institution juridique, pourra fonctionner efficacement. Les États peuvent également, s'ils le désirent, profiter de cette occasion pour octroyer des privilèges et immunités encore plus étendus à l'une ou l'autre des catégories de personnes énumérées ci-dessous. Des exemples d'autres traités établissant des privilèges et immunités plus étendus sont abordés plus loin dans le présent document.

2.2 Autres régimes de privilèges et d'immunités

Afin d'être en mesure de mettre en application les obligations contenues dans l'*APIC*, il est utile de comprendre le processus de rédaction ayant donné lieu au texte de l'accord. Plusieurs traités

internationaux ont servi de modèle dans la rédaction du document de travail portant sur le premier projet d'Accord, y compris la *Convention générale sur les Privilèges et immunités des Nations Unies*; l'*Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer*; le *Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie*; et les *privilèges et immunités des membres de la Cour pénale internationale*. Le *Statut de Rome* et l'*APIC* réfèrent expressément à la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*. Ainsi, dans la mesure où les États sont parties à l'un ou l'autre des traités précités, il devrait être relativement aisé pour eux d'introduire ces nouvelles dispositions en modifiant les lois existantes.

La plupart des États sont déjà dotés de lois ou de règlements portant sur les relations diplomatiques, les missions étrangères ou les organisations internationales. Ces lois pourraient faire l'objet de modifications ou les États pourraient plutôt choisir d'adopter une nouvelle loi dont l'objet serait de régir tous les aspects liés à la mise en œuvre de l'*APIC*. Certains États pourraient également adopter une approche hybride. Étant donné que l'*APIC* réitère des normes qui se retrouvent dans d'autres traités internationaux, il se peut, en conséquence, que les exigences législatives requises pour la mise en œuvre soient moindres. Toutefois, il est important de noter que la portée de l'*APIC* est plus étendue que celle des régimes de privilèges et d'immunités en vigueur, car les personnes visées par l'*APIC* comprennent toutes celles impliquées dans les enquêtes et dans les procédures instruites devant une Cour pénale internationale. Lorsqu'elles entreront en vigueur, les modifications apportées à la loi devraient faire l'objet d'une diffusion étendue et pourraient nécessiter que les fonctionnaires concernés reçoive une formation pertinente.

Lorsqu'il existe des organisations régionales entre États, il se peut que des traités régionaux portant sur les privilèges et immunités existent déjà et qu'ils aient été incorporés dans une loi visant leurs mises en œuvre. De telles lois pourraient faciliter la mise en œuvre de l'*APIC*. En Afrique, la *General Convention on the Privileges and Immunities of the Organisation of African Unity* traite de la capacité juridique de l'Organisation sur le territoire de chacun des États membres ainsi que des immunités applicables aux représentants, aux fonctionnaires et aux experts faisant partie d'une mission. Les Amériques possèdent une entente similaire : il s'agit de l'*Agreement on Privilege and Immunities of the Organisation of American States*. En Europe, l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe porte sur le même type de privilèges et d'immunités. Les dispositions du *Protocol on Privileges and Immunities for the Caribbean Court of Justice* ressemblent, sous plusieurs aspects, à celles que l'on retrouve dans l'*APIC*.

2.3 Lien avec la mise en œuvre du Statut de Rome

Dans la mise en œuvre de l'*APIC*, il est important de se rappeler que la CPI n'est pas une institution ni une autorité réglementaire ordinaire. La Cour est unique du fait qu'elle a le potentiel de prévenir et de punir «les crimes qui, aux yeux de la communauté internationale prise dans son ensemble, sont les plus graves » (article 5, *Statut de Rome*). Ce potentiel ne peut se réaliser qu'avec l'entière coopération des États Parties. Un aspect important de cette coopération consiste à s'assurer que des privilèges et immunités sont accordés à la Cour, à son personnel ainsi qu'aux autres personnes qui doivent comparaître devant la Cour à l'occasion de procédures instruites dans d'autres pays. Même si divers traités en vigueur ont servi de modèle à l'*APIC*, on ne doit pas oublier le mandat unique et possiblement délicat que possède la Cour.

Plusieurs États sont en voie de mettre en œuvre le *Statut de Rome* et plusieurs autres ont déjà complété ce processus. Ce faisant, il est possible que certains États aient déjà traité de la question des privilèges et immunités de la Cour, de son personnel, de ses fonctionnaires et d'autres personnes, en particulier, les juges, le Procureur, le procureur-adjoint et le Greffier, d'autant plus que le *Statut de Rome* réfère spécifiquement à ces personnes (article 48). Toutefois, étant donné que le *Statut de Rome* ne fait qu'envisager, plutôt qu'établir, un accord sur les privilèges et immunités, il se peut que les obligations découlant l'*APIC* ne fassent pas partie des dispositions législatives portant sur la mise en œuvre de la CPI de chacun des pays en question. Certaines dispositions législatives portant sur la mise en œuvre, de façon à ce qu'elles s'appliquent aux personnes visées par l'*APIC*, ont « réservé » le droit d'adopter des règlements pour régir les privilèges et immunités applicables aux membres du personnel ainsi qu'aux autres personnes impliquées dans les procédures de la Cour. L'article 1(2) de l'Annexe 1 de l'*International Criminal Court Act 2001*, du Royaume-Uni ainsi que l'article 54 de la Loi sur les crimes contre l'humanité du Canada constituent deux exemples de ce type de clause de réserve. Ces dispositions furent rédigées avant que l'*APIC* ne soit conclu. Pour les États qui, à l'heure actuelle, sont en train de rédiger une loi visant la mise en œuvre de la CPI, il serait plus efficace de procéder simultanément à la mise en œuvre de l'*APIC* vu que le *Statut de Rome* y réfère expressément et que l'*APIC* cherche à défendre les mêmes principes de justice internationale que ceux qui sont énoncés dans le *Statut de Rome*.

2.4 Introduction de nouvelles procédures

Comme l'*APIC* entraîne des conséquences au niveau du droit applicable à l'immigration, à l'économie, au travail et à l'emploi, ainsi qu'à la fiscalité, plusieurs États devront également introduire de nouvelles procédures dans divers secteurs de leur droit interne, et ce, afin de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations découlant de l'Accord. Cela impliquera une certaine coordination entre divers ministères gouvernementaux et les divers paliers de pouvoir du gouvernement. Il est recommandé que l'autorité centrale responsable de la CPI soit au courant des exigences imposées par l'*APIC*.

3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

3.1 Privilèges et immunités liés au statut juridique de la Cour

3.1.1 Personnalité et capacité juridique

Description

La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission (article 4, *Statut de Rome* et article 2, *APIC*). Ces deux concepts, soit la personnalité juridique et la capacité juridique, sont réitérés dans l'*APIC* pour réaffirmer que, pour que la Cour soit forte et indépendante, il est nécessaire qu'elle puisse exercer ses fonctions de manière efficace et à l'abri de l'influence indue des États sur le territoire desquels elle siège.

La personnalité juridique internationale garantit à la Cour que ses droits, ses fonctions et ses pouvoirs sont séparés de ceux des États. La personnalité juridique permet à la Cour de conclure des ententes internationales. La capacité juridique lui permet de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immeubles et meubles et d'ester en justice. La personnalité juridique conférée à la Cour en vertu du *Statut de Rome* et de l'*APIC* lui fournit, sur le plan juridique, une identité qui lui est propre.

La Cour a son siège à La Haye. Les conséquences découlant du fait que ses personnalité et capacité juridiques soient situées aux Pays-Bas feront l'objet d'un accord de siège distinct entre la Cour et les Pays-Bas (article 3, *Statut de Rome*). Toutefois, il se peut que la Cour doive siéger sur le territoire d'autres États (articles 3(3) et 62, *Statut de Rome*). Ainsi, la Cour peut, après avoir consulté les autorités du pays concerné, décider de tenir des audiences et d'instruire des procès n'importe où dans le monde. Par ailleurs, s'inspirant des cours criminelles internationales créées pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Cour, selon les besoins, pourrait créer, à travers le monde, des bureaux régionaux et nationaux, lesquels pourraient effectuer des travaux de recherche et conserver des archives en lieu sûr, tout en maintenant la liaison avec les autorités locales. En tant qu'entité distincte possédant sa propre personnalité juridique, la Cour peut, avec les États, conclure des accords en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions (article 12, *APIC*).

Que la Cour siège à La Haye ou sur le territoire d'un autre État, il existe plusieurs privilèges et immunités rattachés à la Cour en raison du fait qu'elle constitue une entité juridique. Ceux-ci couvrent plusieurs sujets dont la fiscalité, les droits de douane et les exigences applicables aux permis et aux licences. Ces privilèges et immunités seront discutés plus en profondeur dans les pages qui suivent. Toutefois, il est important de se rappeler que la personnalité juridique tout comme la capacité juridique de la Cour sont exercées dans les juridictions internes des États Parties, ce qui donne lieu aux obligations relatives à la mise en œuvre. En effet, le fait pour la Cour de posséder la personnalité juridique ne serait d'aucune valeur si on ne lui fournissait pas les moyens pour être en mesure de fonctionner dans le système juridique des États Parties.

La Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux, qu'ils se trouvent à La Haye ou dans tout autre bureau établi par la Cour sur le territoire d'un autre État. Les véhicules et autres modes de transport affectés à son usage officiel peuvent également arborer le drapeau, l'emblème et les signes distinctifs de la Cour, le tout, à la discrétion de cette dernière. Bien que les États Parties aient l'obligation de s'assurer que la Cour sera en mesure d'agir ainsi, un tel privilège ne nécessitera probablement aucune loi particulière pour sa mise en œuvre.

Obligations

- Lorsque la Cour leur demande de siéger sur le territoire d'un pays autre que les Pays-Bas, il se peut que les États Parties doivent conclure un accord permettant à la Cour de siéger et d'exercer ses fonctions sur leur territoire (article 3 et 12, *APIC*).
- Les États Parties doivent s'assurer que la Cour est en mesure de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens et d'ester en justice, peu importe la nature de l'action pouvant être requise aux fins de permettre à la Cour d'exercer ses fonctions et d'accomplir sa mission sur leur territoire (article 2, *APIC*).

Mise en œuvre

En permettant à la Cour de siéger sur leur territoire, certains États ont adopté des lois qui accordent le pouvoir au chef de l'État, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités, de désigner n'importe quel endroit dans le pays comme constituant le lieu du siège de la Cour. L'article 6 de la loi de 2002 de l'Afrique du Sud sur la mise en œuvre du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale (*Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002*) en est une illustration.

Les obligations relatives à la mise en œuvre découlent de la garantie offerte à la Cour quant à sa capacité juridique. La capacité juridique de la Cour lui permet de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice. L'expression employée dans l'*APIC*, soit « *ester en justice* » est plus large que les termes utilisés dans d'autres traités internationaux lesquels parlent « d'intenter » des procédures judiciaires (comme c'est le cas à l'article 1 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies*). Cela permet à la Cour d'être partie aux procédures judiciaires, en demande comme en défense et de poursuivre ou d'être poursuivie, selon le cas. Toute législation de mise en vigueur devrait stipuler que l'énumération des actes que la Cour est habilitée à accomplir est non limitative et peut comprendre d'autres recours judiciaires qui pourraient s'avérer nécessaires afin qu'elle puisse exercer ses fonctions et accomplir sa mission. Une méthode de mise en œuvre de cette obligation consiste à permettre au chef de l'État de décréter qu'il confère à la Cour pénale internationale une capacité juridique équivalent à celle d'une société en vertu du droit interne. L'article 1(1) de l'Annexe 1 de l'*International Criminal Court Act 2001* du Royaume-Uni nous fournit un exemple de ce mode de promulgation.

Tel que repris par le Groupe de travail de la Commission préparatoire de la CPI, le concept de capacité juridique implique que les États ne soumettront pas la Cour au droit interne ou aux autorités du pays, et la Cour, quant à elle, consultera les autorités de l'État lorsqu'elle voudra agir. La législation de mise en œuvre ne devrait pas limiter la Cour dans l'exercice de ses

fonctions ou dans l'accomplissement de sa mission et elle devrait stipuler que la Cour n'est pas soumise au droit interne.

3.1.2 Privilèges relatifs au droit d'acquérir et de posséder des biens

Description

Plusieurs des privilèges et immunités qui doivent être garantis par les États Parties portent sur le pouvoir de la Cour d'acquérir et de posséder des biens. En vertu de l'*APIC*, les locaux de la Cour bénéficient de l'immunité la plus étanche qui soit, à savoir « l'inviolabilité » (article 4, *APIC*). Cela signifie que les États Parties doivent, en autant que les locaux de la Cour sont concernés, s'abstenir d'exercer leurs droits souverains, y compris les droits qu'ils possèdent pour faire respecter la loi. Bien que l'emplacement physique de la Cour sera à La Haye, la Cour peut également établir des bureaux ailleurs qu'au lieu de son siège. Les États Parties devraient s'assurer que tout local utilisé par la Cour et situé à l'intérieur de leur territoire est à l'abri de toute intervention. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques définit les « locaux » comme étant « des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de... » Dans la version finale de l'Accord sur le siège de la CPI, la définition de « locaux » pourrait être interprétée quelque peu différemment et, en conséquence, elle pourrait servir de référence pour la définition de « locaux » dans l'*APIC*. Si la CPI possède des locaux dans d'autres pays, il est probable que l'on puisse définir, au moyen d'une entente bilatérale, ce que sont les « locaux ».

Les autres biens, fonds et avoirs de la Cour bénéficient d'une immunité moins étendue que l'inviolabilité. En règle générale, les biens, fonds et avoirs de la Cour doivent jouir d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où la Cour a renoncé de manière expresse à son immunité (article 6, *APIC*). La renonciation à l'immunité ne peut s'étendre aux mesures d'exécution. L'exécution comprend les perquisitions, les saisies, les réquisitions, les confiscations, les expropriations et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision administrative, judiciaire, législative ou d'exécution (article 6(2) *APIC*). Les biens, fonds et avoirs de la Cour doivent être à l'abri de toute restriction, réglementation, contrôle ou moratoire, de quelque nature que ce soit, dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exercice par la Cour de ses fonctions. Ainsi, par exemple, cette disposition n'exempterait pas les biens de la Cour de l'application des lois sur la santé et la sécurité, et ce, dans la mesure où l'application desdites lois ne peut avoir pour effet de gêner la Cour dans l'exécution de ses fonctions. Il importe peu de savoir où sont situés les biens, fonds et avoirs ou de connaître l'identité de la personne qui les détient. Dans la mesure où ceux-ci appartiennent à la Cour, ils doivent bénéficier de l'immunité.

Le droit de la Cour de détenir des biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde s'étend à ses archives et à ses documents. L'article 7 de l'*APIC* exige que les États Parties s'assurent que ces archives et documents sont inviolables. L'accord énumère plusieurs documents qui sont déclarés inviolables : les archives de la Cour, tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et tout matériel expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur. Cela s'applique à la preuve, aux papiers officiels ou non, y compris les notes, ainsi qu'aux documents transmis électroniquement ou imprimés sur papier, aux banques de données, aux bandes-vidéo et aux courriers électroniques. Cette

protection s'applique à tous les documents requis dans le cadre des procédures, y compris les documents mis à la disposition de la Cour mais qui ne lui appartiennent pas.

Cette disposition envisage la cessation ou l'absence d'inviolabilité. Par exemple, lorsqu'un document qui avait été mis à la disposition de la Cour est remis à la personne qui l'avait expédié, l'inviolabilité prend fin. Lorsque cela se produit, les États Parties doivent s'assurer que, dans la mesure où la Cour a exercé les pouvoirs de prononcer des ordonnances prévoyant des mesures de protection qui lui sont conférés par le *Statut de Rome* et le *Règlement de procédure et de preuve*, ces ordonnances seront respectées.

L'inviolabilité des archives et des documents de la Cour est une garantie essentielle qui protège la Cour des demandes indiscretes des États, lesquelles pourraient porter atteinte à son indépendance et à son intégrité. Si les documents n'étaient pas définis comme étant inviolables, ils pourraient aisément être l'objet d'une ingérence ou d'une confiscation possible. La CPI est unique et la fonction ainsi que la nature du rôle qu'elle doit jouer sont reconnues par l'inviolabilité qui se rattache à ses documents.

Obligations

- Les États Parties doivent s'assurer que les locaux de la Cour sont inviolables, dans la mesure où de tels locaux se trouvent sur leur territoire (article 4).
- Les États Parties doivent s'assurer que lorsque les biens, fonds et avoirs de la Cour se trouvent sur leur territoire ou qu'ils sont détenus par une personne résidant sur leur territoire ou assujettie à ses lois, de tels biens, fonds et avoirs :
 - jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf si la Cour y renonce de manière expresse. Toutefois, lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution, il ne peut y avoir de renonciation (article 6(1)).
 - jouissent d'une immunité à l'égard des perquisitions, des saisies, des réquisitions, des confiscations, des expropriations et de toute autre forme d'ingérence (article 6(2)).
 - sont exempts de toute restriction, réglementation, contrôle ou moratoire, de quelque nature que ce soit, dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour (article 6(3)).
- Les États Parties doivent s'assurer que les archives de la Cour, tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme, et tout matériel expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, est inviolables. Lorsque l'inviolabilité cesse ou qu'elle est absente, les États Parties doivent s'assurer que toute ordonnance prévoyant des mesures de protection que la Cour aurait pu prononcer à l'égard de tout document ou matériel sera respectée (article 7).

Mise en œuvre

La plupart des États ont déjà accordé l'inviolabilité aux locaux de l'ambassade d'autres États et organisations internationales, de même qu'à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs archives et documents. La CPI pourrait venir s'ajouter à la liste d'organisations internationales déjà visées par le droit interne qui leur garantit l'inviolabilité. Lorsque la Cour désire siéger ailleurs qu'à son

siège, la Cour et l'État dans lequel celle-ci siègera peuvent conclure un accord conformément à l'article 12 de l'*APIC*. Cet accord devra garantir l'inviolabilité des locaux occupés par la Cour.

La mise en œuvre de la garantie d'inviolabilité rattachée aux archives et documents de la Cour doit tenir compte des protections étendues qui sont prévues dans l'*APIC*. L'inviolabilité peut avoir pour conséquence de favoriser la coopération de certains États lorsqu'il leur sera demandé de produire certains papiers ou pièces. L'inviolabilité a également pour effet d'empêcher que l'on entrave le travail de la Cour en faisant en sorte, par exemple, que des documents de voyage émis par la Cour ou qu'un élément de preuve détenu par la Cour soit à l'abri de toute saisie. L'article 7 de l'*APIC* qui traite de l'inviolabilité des archives et des documents reflète le caractère unique d'une Cour de justice planétaire lorsqu'il prévoit les cas où l'inviolabilité cesse. Vu que, dans certains cas, l'inviolabilité pourrait prendre fin, il se peut que les États Parties aient à se doter d'une méthode leur permettant de vérifier si la Cour a prononcé des ordonnances contenant des mesures de protection et, le cas échéant, leur permettant de déterminer la manière d'agir afin de s'y conformer. Aucune disposition semblable n'existe dans les autres traités internationaux sur les privilèges et immunités.

3.1.3 Privilèges financiers et fiscaux

Description

Il existe plusieurs privilèges financiers et fiscaux dont les États Parties doivent s'assurer de faire jouir la Cour. L'expression « Cour » comprend ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions. Comme tous les autres privilèges et immunités, ceux-ci ont comme objectif de préserver l'intégrité et l'indépendance de la Cour, étant donné que l'imposition unilatérale de taxes par un État pourrait entraîner une diminution importante des revenus et des avoirs de la Cour.

Les États Parties doivent s'assurer que la Cour est exonérée de tout impôt direct (article 8, *APIC*). L'exonération accordée à la Cour ne s'applique pas aux redevances applicables aux services publics. La Cour sera également exonérée de tous les droits de douane et elle ne sera pas sujette aux restrictions applicables aux importations et aux exportations (article 8(2)). En principe, la Cour ne réclamera aucune exonération de droits ou de taxes qui sont inclus dans le prix d'un bien ou d'un service. Pour les achats importants pour lesquels les droits ou les taxes sont identifiables, les États Parties doivent conclure des ententes administratives satisfaisantes pour faire en sorte que l'exonération s'applique à ces achats ou, le cas échéant, pour que le remboursement des droits ou taxes, selon le cas, puisse être effectué (article 9(1)). Il est interdit à la Cour de vendre des biens à l'égard desquels cette exonération ou ce remboursement s'est appliqué, sauf aux conditions convenues avec l'État Partie (article 8(3)).

Il se peut que les États Parties aient à réviser leur réglementation applicable aux importations et aux exportations pour s'assurer que la Cour est exonérée de toutes les restrictions et interdictions qui peuvent s'appliquer aux articles importés et exportés, utilisés pour les fins de la Cour (article 8(2), *APIC*). Cela permettrait à la Cour de faire entrer, dans les États où elle siège, des éléments de preuve qui pourraient autrement constituer des marchandises de contrebande. Il pourrait s'agir d'armes, de monnaie contrefaite, d'objets volés ou même de corps de victimes, lesquels

pourraient être requis aux fins des procédures de la Cour, pour être retournés là où ils ont été découverts ou encore à leur propriétaire légitime.

La Cour peut participer, en toute liberté, à certaines activités financières, comme détenir des fonds en devises de son choix, détenir de l'or et gérer des comptes en n'importe quelle monnaie; transférer ses fonds d'un pays à l'autre; convertir toute devise en toute autre monnaie; et recevoir, détenir, négocier, convertir ou effectuer toute autre opération à l'égard de titres et d'autres valeurs mobilières (article 10, *APIC*). Dans le cadre de ses transactions financières, la Cour bénéficiera d'un taux de change qui sera au moins aussi avantageux que celui accordé par l'État Partie à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique (article 10(1)(d)). Cette disposition a pour but d'empêcher que la Cour puisse recevoir un traitement moins favorable qui pourrait lui causer de sérieux problèmes financiers. Le fait de conserver les dépenses au minimum favorise l'efficacité de la Cour.

Obligations

- Les États Parties doivent exonérer la Cour, ses avoirs, revenus et autres biens de même que ses opérations et transactions de tout impôt direct, à l'exclusion des taxes qui constituent véritablement une charge pour les services d'utilité publique. Les taxes et impôts dont la Cour est exonérée comprennent :
 - l'impôt sur le revenu;
 - l'impôt ou les taxes sur le capital;
 - l'impôt des corporations;
 - les impôts prélevés par les autorités locales et provinciales (article 8).
- Les États Parties doivent exonérer la Cour de tous les droits de douane et impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation pour son usage officiel, comme l'exportation de publications. Si la Cour importe ou achète des articles en franchise, elle ne peut les vendre ou autrement les aliéner à moins de le faire aux conditions convenues entre l'État Partie et la Cour (article 8(2) et (3).
- Lorsque la Cour effectue des achats importants comprenant des droits ou des taxes identifiables, les États Parties peuvent devoir prendre les dispositions administratives qui s'imposent pour exonérer la Cour de ces droits ou taxes ou lui rembourser les montants ainsi acquittés (article 9).
- Dans les États Parties où les taux de change fluctuent, les États Parties doivent s'assurer que la Cour reçoit le même traitement, en matière de taux de change, que celui accordé à l'organisation intergouvernementale ou mission diplomatique la plus avantagée. Dans les États Parties où le taux de change est fixe, la Cour doit jouir de ce taux et aucun autre taux comprenant des frais additionnels ne peut lui être imposé (article 10).

Mise en œuvre

7

Plusieurs États ayant mis en œuvre, en droit interne, des traités internationaux sur les privilèges et immunités, ont prévu dans leurs lois des dispositions permettant d'accorder des exonérations

d'impôt, de droits de douane et de restrictions aux importations et exportations aux agences et organisations internationales des Nations Unies. L'ajout de la CPI ne devrait pas être très difficile. Afin de s'assurer d'être conforme à l'*APIC*, il se peut que les États Parties aient à réviser leurs lois et réglementations internes en matière de fiscalité, de commerce international (importations et exportations) et de taux de change.

Afin d'être en règle avec l'*APIC*, les États devront réviser plusieurs types d'impôts pour s'assurer que la Cour en est exonérée. Ces impôts comprennent tous les impôts directs comme, par exemple, l'impôt sur le revenu, l'impôt ou les taxes sur le capital, l'impôt des corporations, les impôts prélevés par les autorités locales et provinciales, l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'exportation ainsi que les taxes indirectes imposées sur les biens meubles et les immeubles. Lorsqu'une taxe est véritablement une redevance pour l'utilisation de services publics, alors l'État n'est pas tenu d'exonérer la Cour du paiement de ces « taxes » si celles-ci peuvent, de manière spécifique, être identifiées, décrites et détaillées.

Lorsque la Cour achète des biens ou services, elle ne réclamera aucune exonération de droits ou de taxes entrant dans le prix. Cette règle ne s'applique pas aux achats importants de la Cour lorsque ceux-ci comprennent des droits ou taxes identifiables. Cette exception oblige les États Parties à prendre les dispositions administratives appropriées afin d'exonérer la Cour de ses droits ou taxes ou pour lui rembourser les montants ainsi acquittés. Cela ne comprend pas les droits et taxes qui entrent dans le prix d'achat mais d'une manière qui ne permet pas de les identifier. Une telle exonération imposerait aux États un trop lourd fardeau en les obligeant à modifier leur système d'imposition à l'égard des articles manufacturés. Les États Parties peuvent définir ce que signifie l'expression « achats importants » et préciser l'autorité gouvernementale qui sera appelée à décider de l'application de l'exception aux droits et taxes indirects.

Lorsque la Cour importe ou achète des articles en franchise, ils ne peuvent être vendus ou autrement aliénés sur le territoire d'un État Partie, sauf sous certaines conditions convenues avec l'État Partie ayant accordé l'exonération ou le remboursement. Les États Parties peuvent déterminer les conditions auxquelles ils permettraient telle vente ou aliénation.

Dans certains États, les taux de change fluctuent alors que dans d'autres États, ces taux sont fixes. S'il existe des taux de change favorables, la Cour devrait pouvoir en bénéficier. S'il n'existe tels taux favorables, alors l'État devrait s'assurer que la Cour bénéficie du taux de change habituel et qu'aucun frais supplémentaire ne lui est imposé.

3.1.4 Privilèges rattachés aux communications

Description

Les États Parties doivent faire bénéficier tous les aspects des communications et de la correspondance officielle de la Cour du même traitement que celui qui est accordé aux communications intergouvernementales ou diplomatiques (article 11, *APIC*). En conséquence, la Cour a droit à un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux diplomates et aux organisations intergouvernementales en matière de priorités, tarifs et taxes. Il se peut que les États Parties à l'*APIC* aient à prendre des mesures pour s'assurer que les communications de la Cour ne puissent faire l'objet d'aucune censure de leur part. Les États Parties ont l'obligation de

s'assurer que les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables. Cette protection s'applique tant aux moyens de communications qu'aux méthodes utilisées. Les moyens de communication peuvent comprendre les communications électroniques, les codes ou un chiffre. Les méthodes de communication peuvent comprendre le courrier ou les valises scellées. Toute autre forme de protection moins étendue pourrait être perçue comme constituant une entrave aux opérations de la Cour.

Il est prévu qu'un Procureur ou que d'autres membres du personnel de la Cour auront des affaires à traiter à l'extérieur du siège de la Cour. Des communications radio ainsi que d'autres télécommunications seront requises. En conséquence, afin d'assurer le fonctionnement efficace de la Cour, la Cour a le droit de demander qu'on lui permette d'exploiter des installations de télécommunications et autres installations de télécommunications sur les fréquences qui lui sont attribuées par les États Parties (article 11(5)). L'attribution se ferait conformément aux procédures de l'État. Les États Parties s'efforceront d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, les fréquences qu'elle a demandées. Cette disposition ne signifie pas que les États Parties doivent accorder des ondes radio à la Cour sur des fréquences enregistrées mais plutôt que la Cour a le droit d'obtenir un permis pour transmettre sur des ondes. Chaque État Partie peut établir le montant des droits exigibles.

Certains États ont noté que la Cour pourrait être limitée en raison du fait qu'elle ne possède pas de fréquences qui lui sont exclusives. Lors de la réunion de l'Assemblée des États Parties tenue à New York en septembre 2002, la question de savoir si l'Assemblée devait permettre à la Cour de demander une dispense spéciale à l'Union internationale des télécommunications (UIT) afin que la Cour établisse ses propres fréquences a été discutée. Subsidiairement, l'Assemblée pourrait songer à inclure dans l'accord sur les relations avec les Nations Unies, une disposition qui permettrait à la Cour d'exploiter ses installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences enregistrées au nom des Nations Unies.

Les privilèges se rattachant aux communications de la Cour permettront d'améliorer les programmes de sensibilisation dans les communautés. Ces programmes peuvent sensibiliser les témoins potentiels au fonctionnement de la Cour et rendre les procédures plus accessibles au grand public. Les télécommunications diffusées au grand public peuvent aider à rapprocher la Cour des régions turbulentes ayant subi des conflits sur lesquels la Cour aura compétence.

Obligations

- En ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes applicables au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance à des fins officielles, les États doivent s'assurer que la Cour bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique sur le territoire de l'État concerné (article 11(1) et (4)).
- Les États doivent s'assurer que les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables et qu'elles ne font l'objet d'aucune censure (article 11(2) et (3)).

- Les États doivent s'efforcer d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, des fréquences pour les installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication, conformément à leurs procédures nationales (article 11(5)).

Mise en œuvre

Les traités internationaux sur les privilèges et immunités comportent des dispositions semblables qui traitent des communications. À titre d'exemple, consultez l'*Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies* ou l'*Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer*. Ces traités, tout comme l'*APIC*, réfèrent au traitement accordé aux organisations intergouvernementales et missions diplomatiques en matière de communications. Les règles entourant le traitement accordé aux missions diplomatiques sont exposées en détails dans *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*.

Les dispositions de la *Convention de Vienne* prévoient :

- la protection de la libre communication pour toutes fins officielles, par tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. (article 27(1) et (2));
- la nécessité d'obtenir l'assentiment de l'État accréditaire si un poste de radio émetteur doit être installé et utilisé (article 27(1));
- l'obligation pour les États Parties de s'assurer que la valise diplomatique est ni ouverte ni retenue lorsqu'elle porte des marques extérieures visibles de son caractère. L'État accréditant doit s'assurer que les valises diplomatiques ne contiennent que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel (article 27(3) et (4)); et
- l'obligation pour les États Parties d'assurer la protection du courrier diplomatique dans l'exécution de ses fonctions (article 27(5)).

Il se peut que, pour attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, des fréquences servant aux installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication situées sur leur territoire, les États Parties doivent établir ou appliquer des procédures nationales ou réviser celles qui existent déjà.

3.2 Privilèges et immunités des personnes impliquées dans les travaux de la Cour

3.2.1 Considérations générales

L'*APIC* protège les représentants de la Cour et les personnes qui participent à ses travaux pour toutes les opérations entreprises dans l'exercice de leurs fonctions ou qui sont nécessaires au fonctionnement de la Cour. Il prévoit les cas où la Cour siège ailleurs qu'à son siège, où les Procureurs et les conseils doivent, aux fins d'enquête, se rendre sur les lieux de crimes allégués, où des témoins et victimes doivent se rendre à la Cour ainsi que lorsqu'ils doivent traverser un autre pays pour se rendre à leur destination finale. S'ils ne pouvaient jouir de la protection qui leur est offerte par des privilèges et immunités adéquats, ces représentants de la Cour ou autres personnes participant à ses travaux ne pourraient remplir leur rôle, ce qui constituerait une entrave aux travaux de la Cour.

Plusieurs personnes jouant un rôle dans système de la Cour sont couvertes par l'accord. La présente partie les divise en quatre catégories principales :

1. Les représentants des États ;
2. Le personnel et les fonctionnaires de la Cour (les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe) ;
3. Le conseil et les personnes apportant leur concours au conseil de la défense ;
4. Les experts, témoins victimes et autres personnes.

Au-delà de l'immunité diplomatique accordée aux juges, au Procureur, au procureur adjoint et au Greffier, le principe directeur derrière les privilèges et immunités accordés à chacun des acteurs du système de la Cour est celui de la fonctionnalité. Chacun des groupes précités a besoin de privilèges et immunités suffisamment étendus pour lui permettre d'exécuter ses fonctions dans le cadre de la procédure applicable devant la CPI. Quoique l'immunité diplomatique découle du concept de souveraineté des États, l'immunité fonctionnelle découle de l'obligation de fonctionner dans un contexte et pour le bénéfice ultime de l'ensemble de la communauté internationale.

Il est également entendu que la Cour doit coopérer avec les autorités des États Parties afin de faciliter l'application de leurs lois et de prévenir les infractions. En même temps, il est du devoir de chaque personne jouissant de privilèges et d'immunités de respecter les lois et règlements de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve ou qu'elle traverse, aux fins des activités de la Cour.

Les privilèges et immunités ne sont pas accordés pour le bénéfice des personnes qu'ils visent mais plutôt pour leur permettre d'exécuter les fonctions qui leur ont été assignées. Conséquemment, l'*APIC* prévoit les cas de levée des privilèges et immunités. Les levées peuvent être soit imposées, soit volontaires. Les circonstances dans lesquelles une levée sera imposée feront l'objet d'une discussion plus poussée dans les sections qui suivent. Toutefois, il est utile de se rappeler que les immunités qui se rattachent à la qualité officielle d'une personne, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, ne devraient pas constituer un empêchement à l'exercice, par la Cour, de sa compétence sur cette personne d'autant plus que même en l'absence d'une levée imposée par la Cour, l'immunité, en soi, n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne (article 27(2), *Statut de Rome*).

Afin que les États Parties puissent connaître l'identité des personnes présentes sur leur territoire qui doivent jouir de privilèges et d'immunités, le Greffier a le devoir de transmettre, à intervalles réguliers, à tous les États Parties, les noms des personnes auxquelles les dispositions de l'*APIC* doivent s'appliquer en précisant la catégorie de fonction applicable à ces personnes. Il doit également leur communiquer tout changement survenant dans le statut de ces personnes. Les catégories et personnes qui en font partie doivent se limiter aux juges, Procureur, procureurs adjoints, Greffier, Greffier adjoint, conseils ou aux personnes faisant partie du personnel du Bureau du Procureur ou de celui du Greffe. Le Greffier n'a pas l'obligation de transmettre aux États Parties le nom des experts, témoins, victimes ou autres personnes dont la présence est requise devant la Cour. Lors des négociations entourant l'*APIC*, le Groupe de travail de la Commission préparatoire a reconnu que, pour des motifs de sécurité, l'identité de certaines

catégories de personnes devait être tenue secrète. Les dispositions portant sur la levée cherchent à établir un juste équilibre entre les exigences de la Cour pour lui permettre d'accomplir sa mission et la nécessité de veiller à la sécurité de certaines personnes.

3.2.2 Représentants des États

Description

Les États qui ne sont pas parties au *Statut de Rome* peuvent quand même avoir des représentants à l'Assemblée des États Parties et peuvent également être requis de comparaître devant la Cour, par exemple advenant la conclusion d'un accord *ad hoc* de coopération. Les privilèges et immunités des représentants des États participant à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires ainsi que dans les travaux de la Cour ne sont pas limités aux États Parties de l'*APIC*. En conséquence, les États Parties de l'*APIC* doivent s'assurer que les privilèges et immunités s'appliquent aux autres États qui ne sont pas parties à l'*APIC*. Les représentants des États comprennent tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations (article 1(d), *APIC*). On entend par « représentants d'organisations intergouvernementales » les personnes qui en assurent la direction (article 1(n)).

L'*APIC* protège :

- Les représentants des États Parties au *Statut de Rome* qui assistent à des séances de l'Assemblée et des ses organes subsidiaires;
- Les représentants d'autres États qui peuvent assister aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs (article 112(1), *Statut de Rome*);
- Les représentants des États invités aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires (consultez le *Règlement de procédure de l'assemblée des États Parties*);
- Les représentants d'organisations intergouvernementales invités aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires;
- Les représentants des États qui participent aux travaux devant la Cour.

L'article 24 de l'*APIC* prévoit expressément que ces privilèges et immunités ne sont pas pour l'avantage personnel des personnes qui en jouissent mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions liées à leur travail. Cela signifie que les États Parties ont le devoir de lever les privilèges et immunités lorsqu'ils sont d'avis que de les maintenir entraverait la marche de la justice.

Obligations

- Les États Parties doivent s'assurer que les représentants des États et des organisations intergouvernementales pourront jouir de certains privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion de la CPI ou du lieu où se déroulent les travaux de la Cour. Si le représentant est un ressortissant d'un des États Parties, alors de tels privilèges et immunités n'ont pas à lui être accordés (article 13 and 14, *APIC*).
- Ces privilèges et immunités comprennent :
 - une immunité d'arrestation et de détention (article 13(1)(a));

- une immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (article 13(1)(b));
- l'inviolabilité de tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme (article 13(1)(c));
- le droit de faire usage de codes ou chiffre, recevoir des papiers et des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées (pour toutes les autres personnes au service de la Cour, l'utilisation de code et chiffre n'est pas mentionnée) (article 13(1)(d));
- l'exemption de toutes restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national (article 13(1)(e));
- des privilèges en matière de réglementations monétaires et de taux de change (article 13(1)(f));
- une immunité pour leurs bagages personnels (article 13(1)(g));
- une protection personnelle ainsi que des facilités de rapatriement (article 13(1)(h));
- tels autres privilèges et immunités non incompatibles avec ceux dont jouissent les agents diplomatiques, hormis le bénéfice de l'exemption des droits de douane sur des objets importés, des droits d'accises ou des taxes à l'achat (article 13(1)(i));
- lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes d'assistance aux séances ne seront pas considérées comme des périodes de résidence (article 13(2)).

Mise en œuvre

Comme la plupart des États possèdent déjà des lois et règlements d'application générale sur les privilèges et immunités et que des amendements à la loi pourraient être adoptés afin de reconnaître de manière spécifique les représentants des États et des organisations intergouvernementales, la mise en œuvre de leurs obligations par les États Parties ne devrait poser aucun problème. Plusieurs dispositions de l'*APIC* renvoient spécifiquement à la *Convention de Vienne*. Il est important que les États soient conscients, non seulement des similitudes mais également des différences qui existent s'ils veulent être assurés de rencontrer leurs obligations une fois qu'ils seront devenus un État Partie à l'*APIC*. L'article 13(i) de l'*APIC* prévoit que les représentants des États et des organisations intergouvernementales doivent bénéficier, non seulement des privilèges énumérés aux paragraphes (a) à (h) mais également des autres privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec ceux mentionnés aux paragraphes (a) à (h) précités. Toutefois, peu importe la nature de ces autres privilèges et immunités, les représentants n'auront pas le droit d'être exemptés des droits de douane sur les objets importés, des droits d'accises ou des taxes à l'achat.

Ce qui suit constitue une analyse comparative du traitement accordé, d'une part, aux représentants en vertu de l'*APIC* et, d'autre part, aux agents diplomatiques en vertu de la *Convention de Vienne* :

- En vertu de la *Convention de Vienne*, les agents diplomatiques jouissent de l'inviolabilité de leur personne ce qui comprend l'immunité d'arrestation et de détention; en vertu de

l'*APIC*, les représentants jouissent de l'immunité d'arrestation et de détention (article 13(a));

- Les agents diplomatiques bénéficient d'une protection étendue à l'égard des procédures judiciaires, tant criminelles que civiles; la portée de l'*APIC* est moins large et ne comprend que l'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis (y compris les paroles ou les écrits) en leur qualité (article 13(b));
- Les agents diplomatiques jouissent de l'inviolabilité de leurs papiers et correspondance. Dans la *Convention de Vienne*, il est prévu que l'État accréditaire permette et protège la libre communication et assure l'inviolabilité des archives et documents de la mission. Cette protection est reproduite dans l'*APIC* et garantit aux représentants l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents, quelle qu'en soit la forme et le droit d'utiliser des codes ou chiffre et de recevoir des papiers et documents par courrier ou par valises scellées (article 13(c) (d));
- Les bagages personnels d'un agent diplomatique ne sont pas sujets à inspection à moins qu'il n'existe de motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des articles qui ne servent ni aux fins personnelles de l'agent, ni aux fins officielles de la mission. L'*APIC* renvoie spécifiquement à la *Convention de Vienne* en ce qui concerne les immunités accordées pour les bagages personnels (article 13(g));
- En cas de conflit armé, l'État accréditaire doit offrir des facilités permettant aux personnes et leurs familles, autres que ses propres ressortissants, de quitter le plus rapidement possible. Plus particulièrement, si le besoin s'en fait sentir, l'État doit mettre à leur disposition les moyens de transport requis pour eux-mêmes ainsi que pour leurs biens. L'*APIC* renvoie spécifiquement à la même protection et aux mêmes facilités de rapatriement que celles accordées par la *Convention de Vienne* (article 13(h)).

Les dispositions de l'*APIC* sur les privilèges en matière d'immigration et d'exigences applicables aux étrangers, ainsi qu'en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change sont semblables à celles que l'on retrouve dans l'*Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies*. En conséquence, il se peut que ces dispositions exigent une mise en œuvre spécifique dans les lois nationales ainsi qu'une révision des règles administratives applicables à l'immigration, à la monnaie et au taux de change.

3.2.3 Fonctionnaires et personnes au service de la Cour

Description

Le personnel et les fonctionnaires de la CPI seront vraisemblablement au service de la Cour sur des territoires où un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre auront été commis. Ils seront en devoir dans des situations difficiles, tant devant la Cour que sur le terrain. L'existence de privilèges et immunités satisfaisants pour le personnel et les fonctionnaires de la Cour permet à celle-ci de faire enquête et d'intenter des poursuites pour ces crimes, tout en assurant le fonctionnement de la Cour, et ce, en garantissant le droit à un procès équitable, tout en protégeant le personnel de la Cour et ses fonctionnaires.

Dans l'*APIC*, les personnes faisant partie du personnel sont divisées en plusieurs groupes, chacun d'entre eux étant essentiel au bon fonctionnement de la Cour. Bien que les privilèges et

immunités accordés à chaque catégorie de personnes différent, il existe également plusieurs similitudes. Les catégories de personnes sont les suivantes :

- Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier (article 15);
- Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe (article 16);
- Le personnel recruté localement (article 17).

Les fonctionnaires et le personnel de la Cour, comme le Greffier adjoint ou le personnel du Bureau du Procureur ou de celui du Greffier jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en toute indépendance. Les cas d'application peuvent comprendre les occasions où ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un État Partie aux fins des activités de la Cour où qu'ils le traversent aux mêmes fins. Toutefois, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent des mêmes immunités que celles accordées aux chefs de missions, ce qui les met à l'abri de toutes représailles ou allégations partisans après la fin de leur engagement au service de la Cour.

Les fonctionnaires et le personnel de la Cour peuvent se trouver dans plusieurs situations différentes. L'*APIC* prévoit le cas où les fonctionnaires de la Cour résident au lieu du siège de la Cour. Habituellement, la Cour siège aux Pays-Bas mais, dans certains cas, la Cour peut être appelée à siéger ailleurs. L'Accord reconnaît également la possibilité que les fonctionnaires puissent résider dans un pays voisin tout en travaillant pour la Cour au lieu de son siège. Il se peut que certains fonctionnaires de la Cour, comme le Procureur et son personnel, aient à entreprendre des travaux dans plusieurs pays différents ou qu'ils doivent simplement traverser plusieurs pays tiers afin de recueillir ou conserver des preuves, des témoignages ou des déclarations. Ils devront pouvoir se déplacer rapidement et être capable de fonctionner dans des zones où des conflits sont en cours ou viennent de prendre fin. L'équipe du Procureur devra vraisemblablement communiquer d'un pays à l'autre avec les témoins potentiels, les victimes et les autres membres de l'équipe. Le personnel recruté localement comprendra les personnes recrutées aux Pays-Bas mais également celles recrutées dans les autres pays où la Cour peut être appelée à siéger.

Quant aux personnes recrutées localement, celles-ci effectuent des tâches non spécialisées consistant plutôt à fournir un soutien à la Cour qui, bien qu'il puisse sembler de moindre importance, n'en est pas moins essentiel au fonctionnement de la Cour. Les personnes recrutées localement peuvent comprendre des traducteurs ou celles qui doivent s'occuper de la documentation de la Cour et qui peuvent être rémunérées selon un tarif horaire ou selon une autre méthode de rémunération. Ces personnes peuvent provenir de pays en conflit ou ayant récemment subi un conflit et où la Cour doit effectuer des travaux. Parmi le personnel au service de la Cour, ces personnes font probablement partie du groupe qui est le plus vulnérable. Pendant leur emploi, ces personnes bénéficieront également de toutes autres facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès de la Cour (article 17, *APIC*).

Tel que mentionné précédemment, le Greffier avisera les États Parties de l'identité des personnes auxquelles les États Parties sont tenus d'accorder des privilèges et immunités sur leur territoire, ainsi que de la catégorie rattachée à chacune de celles-ci pour ces fins (article 28, *APIC*). Les

catégories comprennent les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint ainsi que le personnel de Bureau du Procureur et le personnel du Greffe.

Tel qu'également mentionné auparavant, les privilèges et immunités ne sont pas accordés pour l'avantage personnel de la personne mais plutôt afin de lui permettre de remplir ses fonctions. L'article 26 de l'*APIC* établit les conditions dans lesquelles la levée des privilèges et immunités peut survenir :

- dans le cas des juges ou du Procureur, une décision prise à la majorité absolue des juges est requise;
- dans le cas du Greffier, par décision de la Présidence;
- dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par décision du Procureur;
- dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par décision du Greffier;
- dans le cas du personnel recruté localement, par décision de la personne à la tête de l'organe de la Cour qui emploie la personne concernée.

Obligations

- Les États Parties doivent faire bénéficier les personnes comprises dans chacune des catégories indiquées ci-après des privilèges et immunités qui suivent :

Privilège et immunité	Juges, Procureur, procureur adjoint, Greffier	Greffier adjoint, personnel du Bureau du Procureur et personnel du Greffe	Personnel recruté localement
Protection du processus judiciaire			
Contre l'arrestation et la détention de la personne	Oui, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour (comprend les membres de la famille, art. 37 de la Convention de Vienne), inspiré de la Convention de Vienne	Oui	Non
Immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes qu'ils accomplissent	Oui, en leur qualité officielle	Oui, en leur qualité officielle	Oui, en sa qualité officielle
Privilèges rattachés aux communications			
Inviolabilité de tous les papiers et documents officiels quelle qu'en soit la forme et peu importe le matériel	Oui, inspiré de la Convention de Vienne, (comprend les membres de la famille, art. 37 de la Convention de Vienne)	Oui	Non, pas de manière expresse, uniquement dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exercice indépendant de ses fonctions

Droit de recevoir et transmettre des papiers et documents quelle qu'en soit la forme	Non prévu expressément mais inspiré de la Convention de Vienne	Non prévu expressément	Non, pas de manière expresse, uniquement dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exercice indépendant de ses fonctions
Privilèges fiscaux			
Exonérations d'impôts sur tous salaires, etc.	Oui	Oui	Non
La période de résidence n'est pas considérée aux fins d'impôt	Oui	Non	Non
Droit d'importer des articles en franchise	Non prévu expressément dans l'APIC mais compris dans l'art. 36(b) de la Convention de Vienne	Oui	Non
Liberté de mouvement et de déplacements			
Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que du service national	Oui, inspiré de la Convention de Vienne, (comprend les membres de la famille)	Oui, l'exemption applicable à l'immigration et aux étrangers comprend les membres de la famille	Non
Facilités de monnaie et de change	Oui, identique à ce qui est accordé aux chefs de missions	Oui, identique à ce qui est accordé aux fonctionnaires de missions diplomatiques de rang comparable	Non
Bagages personnels- exemption de saisie et d'inspection des bagages personnels	Oui	Oui	Non
Protection et facilités de rapatriement	Oui, comprend également la famille	Oui, comprend également la famille	Non

Mise en œuvre

Les États parties peuvent procéder à la mise en œuvre de ces privilèges et immunités, soit en les incorporant dans des lois en vigueur, soit en rédigeant de toutes nouvelles lois. Afin de s'assurer que chacun des privilèges et immunités sera couvert, les pages suivantes passeront en revue chaque type de privilège et d'immunité et mettront en évidence les différences et les similitudes existant à ce niveau entre chacune des catégories d'employés et de fonctionnaires au service de la Cour.

Les privilèges de protection à l'égard du processus judiciaire comprennent l'immunité d'arrestation et de détention et une immunité absolue de juridiction pour la personne qui en bénéficie. Ces privilèges lui garantissent la liberté d'expression et l'exécution indépendante de

ses fonctions. Cela garantit également la confidentialité des communications entre les fonctionnaires et les autres personnes. Les États Parties doivent s'assurer que l'ensemble du personnel et des fonctionnaires de la Cour, à l'exception des personnes recrutées localement, bénéficie de l'immunité d'arrestation et de détention personnelle. En ce qui concerne le Greffier adjoint, le personnel du bureau du Procureur et le personnel du Greffe, cette immunité est prévue expressément (article 16(1)(a)). En ce qui concerne les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, quoique non prévu expressément, le fait pour eux de bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux chefs de mission, implique qu'ils jouissent de l'inviolabilité de leur personne, ce qui comprend l'immunité d'arrestation et de détention de leur personne (article 15(1)). Les États parties doivent également s'assurer que tout le personnel et tous les fonctionnaires, y compris ceux recrutés localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle pour le compte de la Cour (article 15(1), article 16(1)(b) et article 17). L'immunité continue même après la cessation de leurs fonctions. En ce qui concerne les personnes recrutées localement, l'immunité applicable après la cessation de leurs fonctions ne vaut qu'à l'égard des activités exercées pour le compte de la Cour.

Les privilèges rattachés aux communications comprennent l'inviolabilité des papiers et documents et le droit de recevoir et de transmettre des papiers et des documents. En ce qui concerne le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel de Greffe, les États Parties doivent s'assurer que tous les papiers et documents officiels, quelle qu'en soit la forme et peu importe le matériel, sont inviolables (article 16(1)(c)). En ce qui concerne les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, cette inviolabilité leur est accordée de manière indirecte, par voie de référence à la *Convention de Vienne*, comme étant un privilège accordé aux chefs de mission (article 15(1)). La *Convention de Vienne* mentionne également la protection de la libre communication pour toutes fins officielles, pour tous les moyens de communication appropriés qui pourraient être utilisés comme les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.

Les privilèges rattachés à la liberté de mouvement et à la liberté de déplacements comprennent l'exemption des restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et du service national ainsi que des immunités limitées en ce qui concerne les bagages personnels, le traitement équitable de la monnaie et du taux de change et les facilités de rapatriement en période de crise. En ce qui concerne les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, la disposition traitant de la liberté de mouvement est d'application très large. Elle garantit à ces personnes ainsi qu'aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage qu'ils auront droit à toutes les installations pour quitter le pays dans lequel ils se trouvent ainsi que pour accéder au pays dans lequel siège la Cour et au cours de déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions (article 15(2)). Ces privilèges ressemblent à ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques. Si l'une des personnes faisant partie de cette catégorie doit résider sur le territoire de l'un ou l'autre des États Parties afin de se tenir à la disposition de la Cour, cette personne ainsi que les membres de sa famille devraient alors jouir des privilèges et immunités diplomatiques (article 15(3)). La disposition réfère évidemment à un État autre que celui dont la personne est une ressortissante ou une résidente permanente. De tels privilèges, rattachés à la liberté de mouvement et de déplacements, sont limités lorsqu'il s'agit du Greffier adjoint, du personnel du Bureau du Procureur et du personnel du Greffe. Cette dernière catégorie de

personnes est exemptée des obligations relatives au service national et ces personnes ainsi que les membres de leur famille sont également exemptés des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers (article 16(1)(e) et (f)).

Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe ont droit, en matière de réglementation monétaire des taux de change, aux mêmes privilèges que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'État Partie (article 16(1)(h)). En ce qui concerne les facilités de rapatriement en période de crise internationale, le personnel au service des juges devrait se voir accorder les mêmes facilités que celles prévues par la *Convention de Vienne* pour les agents diplomatiques (article 15(4) et 16(1)(i), *APIC*). Il en va de même pour les membres de leur famille. Ils bénéficient également de la même immunité de saisie à l'égard de leurs bagages personnels et d'une exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe de motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par l'État Partie (article 15(1) et 16(1)(a) et (g)).

Les privilèges fiscaux comprennent l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités acquittés par la cour en faveur de toute personne. Cette exonération vise le personnel de la Cour rémunéré par la Cour et comprend les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur ainsi que le personnel du Greffe. Les États Parties peuvent prendre ces traitements, émoluments et indemnités en compte pour déterminer le montant de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources (article 15(6) et 16(1)(d)). Lors des négociations entourant l'*APIC*, il fut convenu qu'il ne devrait pas y avoir d'exonération fiscale complète, à moins que ne soit établi, sous une forme ou sous une autre, un impôt particulier, semblable au système appliqué par les Nations Unies, et pouvant être perçu par la Cour elle-même. Par ailleurs, les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux personnes de cette catégorie, ni aux personnes à leur charge (article 15(7) et 16(2)). Cette disposition reflète encore une fois l'opinion que dans la mesure où la Cour établit un régime de pensions, l'exonération de l'impôt sur le revenu ne devrait pas s'appliquer à la pension. Dans certains États, l'assujettissement à l'impôt est fonction du lieu de résidence. Lorsque c'est le cas, les périodes durant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se trouvent dans ces États pour l'exercice de leurs fonctions ne doivent pas être considérées comme des périodes de résidence aux fins d'imposition (article 15(6)).

À compter de la date à laquelle la Cour aura établi son propre régime de sécurité sociale, le personnel de la Cour sera exonéré de toutes les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale nationaux (article 27). Cette disposition vise à éviter le dédoublement des contributions pour que le personnel de la Cour ne soit pas tenu de cotiser au régime de sécurité sociale de l'État dans lequel il exerce ses fonctions alors qu'il peut être également tenu de cotiser dans son pays d'origine.

Il est possible que les États Parties désirent adopter des procédures administratives ayant pour but d'assurer que tout avis provenant du Greffier est effectivement reçu, qu'il est consigné et transmis aux autorités concernées, y compris les autorités de l'immigration et les officiers des

douanes. Un système permettant de vérifier l'existence de levées de privilèges et d'immunités devrait également être créé.

3.2.4 Conseil et personnes apportant leur concours aux conseils de la défense

Description

Le *Statut de Rome* reconnaît à la fois rôle essentiel que jouent les victimes dans les procédures devant la CPI et la nécessité de protéger les droits de la personne accusée. En vertu des articles 67 et 68 du *Statut de Rome*, afin de protéger leurs intérêts respectifs, chaque partie a droit d'être représentée devant la Cour. En vertu de l'*APIC*, on entend par « conseils » les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes conformément aux articles 22 et 90 du *Règlement de procédure et de preuve* (article 1(1), *APIC*). Les personnes apportant leur concours au conseil peuvent comprendre des enquêteurs et d'autres personnes dont la fonction est liée à la représentation des parties devant la Cour. Comme le prévoient les articles 56(2)(d) et 57(3)(d) du *Statut de Rome*, le conseil peut mettre sur pied des équipes qui peuvent devoir se rendre sur les lieux de divers sites afin d'examiner des éléments de preuve soumis par la poursuite et recueillir leurs propres preuves. Les témoins potentiels et victimes pourraient être des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, obligeant ainsi le conseil à se rendre dans le difficile milieu que constituent les camps de réfugiés. Le conseil pourrait même devoir se rendre dans des pays tiers. Il est possible que le conseil lui-même possède le statut de réfugié. Le conseil devra sans doute communiquer d'un pays à l'autre avec les témoins potentiels, les victimes et les membres de son équipe.

Les privilèges et immunités protègent l'indépendance du conseil et de ceux qui font partie de l'équipe de la défense de l'accusé. Ces privilèges et immunités permettent également au conseil de remplir ses fonctions de manière efficace, tant au siège de la Cour que dans les lieux où des enquêtes ou autres démarches doivent avoir lieu. Le principe du combat à armes égales est reconnu par l'*APIC* qui s'assure que les privilèges et immunités dont jouissent les conseils reflètent les normes internationales pour la tenue d'un procès juste et équitable. Les conseils doivent pouvoir agir « dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions » (article 18, *APIC*). Cela comprend la représentation du client devant la Cour, la confidentialité des communications avec le client, le pouvoir d'enquêter sur place, soit personnellement, soit par l'entremise d'enquêteurs, afin de recueillir des preuves et, au besoin, rencontrer en temps opportun les témoins. Quoique le caractère particulier de la relation entre un avocat et son client soit reconnu dans la plupart des systèmes juridiques, il se peut que les privilèges et immunités internationaux accordés au conseil d'un accusé ou à celui d'une victime constituent un nouveau concept pour les autorités de certains pays. En conséquence, il sera important de bien diffuser l'information et de former les personnes concernées.

Le Greffier remettra au conseil un certificat précisant la durée requise pour l'exercice de ses fonctions. Cette procédure a pour but de s'assurer que les autorités des États Parties sont avisées du fait que les services du conseil ont été retenus et, qu'à ce titre, il ou elle a droit de jouir des privilèges et immunités énoncés dans l'*APIC*. Le texte de l'Accord est assez large pour que ceux-ci s'appliquent dès que le conseil représente les intérêts de l'accusé jusqu'à ce que jugement final soit rendu, en appel, y compris les représentations après la condamnation. En ce qui concerne le

conseil et les personnes qui apportent leur concours au conseil de la défense, les privilèges et immunités peuvent être levés par la Présidence.

Obligations

- Les États Parties doivent faire bénéficier ces personnes des privilèges et immunités qui suivent :

Privilège et immunité	Conseil et personnes apportant leur concours au conseil de la défense
Protection du processus judiciaire	
Contre l'arrestation et la détention de la personne	Oui
Immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes qu'ils accomplissent	Oui, en leur qualité officielle
Privilèges rattachés aux communications	
Inviolabilité de tous les papiers et documents officiels quelle qu'en soit la forme et peu importe le matériel	Oui, pour le matériel se rapportant à l'exercice de leurs fonctions
Droit de recevoir et transmettre des papiers et documents quelle qu'en soit la forme	Oui, aux fins de communications liées à l'exercice de leurs fonctions de conseil
Privilèges fiscaux	
Exonérations d'impôts sur tous salaires, etc.	Non
La période de résidence n'est pas considérée aux fins d'impôt	Oui
Droit d'importer des articles en franchise	Non
Liberté de mouvement et de déplacements	
Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers mais aucune exemption du service national
Facilités de monnaie et de change	Oui, identique à ce qui est accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire
Bagages personnels- exemption de saisie et d'inspection des bagages personnels	Oui
Protection et facilités de rapatriement	Oui

Mise en œuvre

Tel que mentionné précédemment, les États Parties peuvent mettre en œuvre ces privilèges et immunités, soit en incorporant les dispositions pertinentes à leurs lois existantes, soit en rédigeant de nouvelles lois. Afin d'être assuré que tous les acteurs de la CPI jouissent de tous les privilèges et immunités auxquels ils ont droit, un tableau récapitulatif et comparatif de ceux-ci est produit en Annexe 1 du présent guide.

Les privilèges de protection à l'égard du processus judiciaire comprennent l'immunité d'arrestation et de détention et une immunité absolue de juridiction pour la personne qui en bénéficie. Les États Parties doivent s'assurer que le conseil et les personnes apportant leur concours au conseil de la défense bénéficient de ces privilèges qui garantissent leur liberté d'expression, l'exécution indépendante de leurs fonctions ainsi que leur protection personnelle (article 18(1)(a) et (b)).

Les privilèges rattachés aux communications comprennent l'inviolabilité des papiers et documents et le droit de recevoir et de transmettre des papiers et des documents. Les États Parties doivent s'assurer que le conseil et les personnes apportant leur concours au conseil de la défense bénéficient de l'inviolabilité de ces papiers, documents et pièces reliés à l'exercice de leurs fonctions (article 18(1)(c)). L'*APIC* prévoit expressément le droit du conseil de recevoir et d'expédier, aux fins de communications liées à l'exercice de leurs fonctions de conseil, des papiers et des documents, quelle qu'en soit la forme (article 18(1)(d)). Cette disposition garantit au conseil qu'il pourrait communiquer de manière confidentielle avec le client et qu'il pourrait tenir des dossiers confidentiels et des voies de communication, même si celles-ci se trouvent dans plusieurs États différents.

Les privilèges rattachés à la liberté de mouvement et à la liberté de déplacements comprennent l'exemption des restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que des immunités limitées en ce qui concerne les bagages personnels, le traitement équitable de la monnaie et du taux de change ainsi que les facilités de rapatriement en période de crise. Les États Parties doivent s'assurer que le conseil est exempté des restrictions à l'immigration et des formalités relatives aux étrangers (article 18(1)(e)). Ces privilèges sont plus restreints que les exemptions dont bénéficient à ce titre le Greffier adjoint et le personnel et qui s'étendent également aux membres de leur famille et comprennent aussi une exemption des obligations découlant du service national. Les États Parties doivent s'assurer d'accorder au conseil les mêmes immunités que celles accordées aux juges en ce qui concerne la saisie de leurs bagages personnels et l'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, etc. (article 18(1)(a) et (f)) Le conseil a droit aux mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que ceux accordés aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire (article 18(1)(g)). En ce qui concerne les facilités de rapatriement en période de crise internationale, le conseil doit bénéficier des mêmes privilèges que ceux accordés aux agents diplomatiques en vertu de la *Convention de Vienne*, mais ce privilège ne s'étend pas aux membres de sa famille (article 18(1)(h)).

Les privilèges fiscaux : le conseil et les personnes apportant leur concours au conseil de la défense ne sont pas des employés rémunérés par la Cour et, conséquemment, ils ne bénéficient d'aucune exemption d'impôt sur les traitements et salaires. Dans certains États, l'assujettissement à l'impôt est fonction du lieu de résidence. Pour les États dans lesquels le conseil et les personnes apportant leur concours au conseil de la défense sont impliqués, les périodes durant lesquelles ils se trouvent dans ces États pour l'exercice de leurs fonctions ne doivent pas être considérées comme des périodes de résidence aux fins d'imposition (article 18(3)).

3.2.5 *Experts, témoins, victimes et autres personnes*

Description

L'APIC établit des immunités fonctionnelles pour les experts, témoins, victimes et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour. Les personnes comprises dans chaque groupe précité font partie d'une catégorie établie selon leur rôle et fonction dans le cadre des procédures devant la Cour et elles doivent bénéficier des privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de la Cour, ce qui comprend les périodes de déplacements qui sont reliées à l'exercice de leurs fonctions. Même si les privilèges et immunités se ressemblent, ils ne sont pas identiques.

Les victimes auront accès à la CPI comme jamais auparavant. Elles sont parties aux procédures et ont le droit d'être représentées devant la Cour. L'APIC établit une distinction entre les victimes et les témoins, ces derniers pouvant être appelés à témoigner tant en poursuite qu'en défense. Par contre, les victimes qui comparaissent également comme témoins jouissent des privilèges rattachés à cette fonction. Reconnaissant que les victimes et témoins peuvent avoir besoin d'un soutien additionnel, les personnes qui les accompagnent doivent également jouir de privilèges et immunités. Les privilèges et immunités applicables à chacun de ces groupes reflètent leur besoin d'être protégé afin de pouvoir accéder à la Cour en toute sécurité.

L'APIC reconnaît que ces personnes peuvent comparaître devant la Cour à son siège ou ailleurs. La Cour peut siéger ailleurs qu'au siège de la Cour aux Pays-Bas et avoir des bureaux régionaux dans plusieurs États. Plusieurs scénarios sont donc possibles. Par exemple, des experts en mission pour la Cour dont les services sur place mais pas nécessairement au siège de la Cour, comme c'est le cas pour les experts médico-légaux, les enquêteurs et technologues de l'information. Les autres scénarios possibles peuvent inclure les victimes et témoins qui fournissent des déclarations verbales aux enquêteurs ou qui témoignent devant la Cour par vidéo depuis leur pays d'origine ou un autre pays ainsi que ceux et celles qui témoignent devant les tribunaux de leur pays et dont le témoignage servira devant la CPI. Les victimes et les témoins pourraient être des réfugiés vivant dans des camps de la diaspora ou être éparpillés à travers le monde. L'APIC peut s'appliquer à des personnes qui coopèrent avec la Cour d'une manière ou d'une autre, comme c'est le cas des personnes qui aident les enquêteurs à retrouver un témoin ou un suspect. Parmi les autres personnes dont la présence peut être requise au siège de la Cour, on doit inclure les représentants des ONG qui fournissent leurs services et assistance à la Cour, les victimes et témoins, les personnes accompagnant les personnes mineures ou les victimes vulnérables, ainsi que les témoins pour qui voyager seuls peut être difficile et qu'on doit soutenir pour obtenir leur témoignage.

L'expérience des cours criminelles internationales démontre qu'en raison de la nature de leurs fonctions ou de leur rôle, les experts, témoins et victimes peuvent être extrêmement vulnérables. Les privilèges et immunités constituent une mesure de protection qui s'ajoute à celles décrites dans le *Statut de Rome* (article 93(1)(j) et (2), *Statut de Rome*). Les experts sur le terrain, en raison des conditions dans lesquelles ils doivent souvent effectuer leur travail, ont souvent été attaqués dans le passé. Les témoins et victimes comprennent des personnes qui ont déjà grandement souffert en conséquence de conflits armés qui, dans bien des cas, leur ont fait perdre

des membres de leur famille, leurs biens et leur emploi. S'ils devaient rendre témoignage, leur vie pourrait être sérieusement en danger.

La Cour fournira aux témoins, victimes et autres personnes un document certifiant qu'ils doivent comparaître devant la Cour ou autrement participer à ses travaux et faisant état de la période de temps durant laquelle leur comparution ou participation, selon le cas, est requise. La Cour requiert la présence du témoin et, à l'aide de ce document, certifie que sa présence est requise. Il se peut que les États Parties aient à établir des mécanismes ou des procédures à l'aide desquels les documents pourront être reconnus par les autorités concernées, comme les agents de l'immigration, les agents des douanes, etc. Les privilèges et immunités des témoins, victimes et autres personnes peuvent être levés par la Présidence. En ce qui concerne les experts, la levée est laissée à la discrétion de la personne à la tête de l'organe de la Cour qui a nommé l'expert.

Obligations

- Les États Parties doivent fournir les privilèges et immunités qui suivent à chacun des groupes identifiés ci-après :

Privilège et immunité	Témoins	Victimes	Experts	Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour
Protection du processus judiciaire				
Contre l'arrestation et la détention de la personne	Oui	Oui	Oui	Oui
Immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes qu'ils accomplissent	Oui, dans le cadre de leur témoignage	Oui, dans le cadre de leur comparution devant la Cour.	Oui, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions pour la Cour.	Oui, dans le cadre de leur comparution devant la Cour.
Privilèges rattachés aux communications				
Inviolabilité de tous les papiers et documents officiels quelle qu'en soit la forme et peu importe le matériel	Oui, en rapport avec leur témoignage	Non	Oui, en rapport avec leurs fonctions auprès de la Cour	Non
Droit de recevoir et transmettre des papiers et documents quelle qu'en soit la forme	Oui, pour les communications avec la Cour et le conseil	Non	Oui, pour les communications avec la Cour (par courrier ou valise scellée)	Non

Privilèges fiscaux				
Exonérations d'impôts sur tous salaires, etc.	Non	Non	Non	Non
La période de résidence n'est pas considérée aux fins d'impôt	Non	Non	Non	Non
Droit d'importer des articles en franchise	Non	Non	Non	Non
Liberté de mouvement et de déplacements				
Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national
Facilités de monnaie et de change	Non	Non	Oui	Non
Exemption de saisie et d'inspection des bagages personnels	Exemption de saisie uniquement, aucune exemption de l'inspection	Exemption de saisie uniquement, aucune exemption d'inspection	Oui	Exemption de saisie uniquement, aucune exemption d'inspection
Protection et facilités de rapatriement	Non	Non	Oui	Non

Mise en œuvre

Les États Parties peuvent procéder à la mise en œuvre de ces privilèges et immunités, soit en les incorporant à des lois existantes, soit en rédigeant de toutes nouvelles lois. Afin de s'assurer que chacun des privilèges et immunités sera couvert, les pages qui suivent passeront en revue chaque type de privilège et d'immunité et mettront en évidence les différences et les similitudes existant entre chaque groupe de personnes.

Les privilèges de protection à l'égard du processus judiciaire comprennent l'immunité d'arrestation et de détention et une immunité absolue de juridiction pour la personne qui en bénéficie. Ces privilèges se ressemblent en ce qui concerne les experts, témoins, victimes et autres personnes et ils reflètent tous la même préoccupation de garantir une présence devant la Cour (articles 19 à 22). L'article 93 du *Statut de Rome* fournit une protection additionnelle en donnant à la Cour le pouvoir de fournir à un témoin ou un expert comparissant devant la Cour, l'assurance qu'il ou elle ne pourra faire l'objet d'aucune poursuite criminelle ou être détenu(e) et que leurs libertés individuelles ne seront d'aucune façon limitées par la Cour en raison de tout acte posé ou omission commise par cette personne avant la date de départ de son pays d'origine.

Les privilèges rattachés aux communications comprennent l'inviolabilité des papiers et documents et le droit de recevoir et de transmettre des papiers et des documents. Selon les termes de l'*APIC*, les victimes et autres personnes n'ont pas droit à l'inviolabilité de leurs papiers et documents et ils n'ont pas le droit de recevoir et d'expédier des papiers et des documents, alors que les témoins et experts, quant à eux y ont droit (articles 19 à 22). Toutefois, étant donné la situation particulièrement vulnérable des victimes et des personnes qui s'occupent d'elles, il est possible que certains États désirent procurer, aux victimes et autres personnes de leur entourage, des privilèges illimités à l'égard de leurs communications. Remarquez par ailleurs que la Cour jouit de l'inviolabilité de ses archives, documents et pièces ce qui procurera une certaine protection aux victimes et à ces autres personnes.

Les privilèges rattachés à la liberté de mouvement et à la liberté de déplacements comprennent l'exemption des restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que des immunités limitées en ce qui concerne les bagages personnels, les facilités de traitement équitable de la monnaie et du taux de change et les facilités de rapatriement en période de crise. Les experts jouissent de l'immunité de saisie des bagages et de l'exemption de l'inspection qui s'y rattache à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire qu'ils contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite (article 21(1)(a) et (e)). Les témoins, victimes et autres personnes ne sont pas exemptées de saisie; toutefois les bagages personnels sont exemptés de saisie à moins qu'il n'existe de motifs sérieux (articles 19(1)(b), 20(1)(b), 22(1)). Chacune des personnes comprises dans ces catégories jouit de l'exemption des restrictions à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers lorsqu'elle doit se déplacer aux fins de ses fonctions pour la Cour (articles 19 à 22). Seuls les experts jouissent des privilèges relatifs aux facilités de monnaie et de taux de change (article 21(1)(f)). Les victimes et autres personnes ne jouissent d'aucune facilité de rapatriement en période de crise alors que les experts et témoins, quant à eux, en bénéficient (article 19 à 22). Par contre, il se peut que certains États, dans le cadre de la législation de mise en œuvre de l'*APIC*, désirent que de telles facilités soient également offertes aux victimes.

3.3 La réserve

Description

L'*APIC* permet aux États Parties d'exprimer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'entente (article 23). La réserve a pour effet de limiter les privilèges et immunités du personnel et des fonctionnaires de la Cour ainsi que des témoins, victimes, experts et autres personnes, lorsqu'il s'agit de ressortissants ou de résidents permanents se trouvant sur le territoire de l'État Partie dont ils sont ressortissants ou résidents permanents.

Les privilèges et immunités dont jouissent les diverses personnes occupant un rôle ou une fonction en vertu de la compétence exercée par la Cour ont comme objectif d'assurer la protection de ces personnes tout en assurant le fonctionnement efficace et sans entrave de la Cour. Il est important de noter que l'option qui est ici accordée aux États consiste à leur permettre de limiter les privilèges et immunités plutôt que de les voir incorporés à l'entente principale. Il en est ainsi parce que la plupart des États étaient en désaccord avec cette

disposition, laquelle restreint les privilèges et immunités de certaines personnes jouant un rôle important dans les travaux de la Cour, ce qui pourrait gêner le travail de la CPI. Les États Parties qui ont à cœur le fonctionnement efficace de la Cour devraient étudier sérieusement la question de savoir si une telle réserve limiterait l'efficacité des opérations de la Cour ou encore serait en violation des droits de ses ressortissants.

Un des motifs justifiant l'existence de cette réserve découle du fait, qu'en général, les ressortissants et résidents permanents ne peuvent jouir, sur le territoire de l'État dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à des personnes en vertu du droit international. Toutefois, si nous admettons que la CPI possède un caractère particulier et unique en son genre et que les privilèges et immunités ne sont pas accordés en fonction de la nationalité, de la souveraineté ou de l'état des relations diplomatiques, mais bien en fonction d'exigences légales afin de garantir l'indépendance et l'équité du processus judiciaire, alors il devient nécessaire que le droit international et que les pratiques juridiques existantes de divers États subissent une évolution.

Suivant l'article 23 de l'*APIC* permettant l'inclusion d'une réserve, lorsqu'il s'agit du personnel et des fonctionnaires de la Cour et qu'ils sont des ressortissants ou résidents permanents de l'État Partie, ces derniers ne jouiraient alors de la protection légale et des privilèges rattachés aux communications que dans la mesure voulue pour leur permettre d'exécuter leurs fonctions d'une manière indépendante. Cela comprend l'immunité d'arrestation et de détention; l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions pour la Cour, l'inviolabilité des documents ainsi que le droit de recevoir et d'envoyer des papiers quelle qu'en soit la forme. Le conseil, les personnes qui apportent leur concours au conseil de la défense, les témoins et les experts qui sont également ressortissants ou résidents permanents sont également limités à la protection légale et aux privilèges rattachés aux communications, tel qu'exposé ci-haut. En ce qui concerne les juges, le Procureur, le procureur adjoint, le Greffier, le Greffier adjoint et le personnel du Bureau de ces deux derniers, ils auront toujours droit à l'exonération fiscale sur leurs traitements, émoluments et indemnités, et ce, peu importe leur nationalité. Les victimes et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour et qui sont des ressortissants ou des résidents permanents ne jouiraient que du privilège de la protection légale lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'État Partie dont ils sont ressortissants ou résidents permanents.

3.4 Documents de voyage

Description

L'*APIC* prévoit que les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint, ainsi que le personnel du bureau du Procureur et du Bureau du Greffe auront le droit d'utiliser les laissez-passer ou documents de voyage délivrés par la Cour (article 29). Ces documents de voyage, délivrés soit par la Cour, soit par les Nations Unies, remplacent les documents de voyage normalement utilisés et devraient être reconnus et acceptés par les États Parties. Il est important que la Cour soit en mesure de délivrer ses propres documents de voyage afin que ses fonctionnaires ne soient pas perçus comme faisant partie du personnel des Nations Unies, comme les soldats de la paix par exemple, le tout, afin de sauvegarder l'indépendance de la Cour.

Le conseil, les personnes qui apportent leur concours au conseil de la défense, les experts, témoins, victimes et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour se verront remettre un certificat ou document de la Cour attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et précisant la période pendant laquelle cette présence est nécessaire (article 18 à 22). En présentant ses documents émanant de la Cour aux autorités compétentes, la personne devrait être en mesure d'obtenir ses propres documents de voyage.

Plusieurs victimes et témoins peuvent ne pas être en possession de leurs propres documents de voyage et ceux-ci pourraient s'avérer difficiles à obtenir. Dans les États ayant subi un effondrement de régime ou qui sont en période de conflit, il se peut qu'aucun bureau ne soit capable d'émettre de passeport. Parce que les membres du gouvernement peuvent eux-mêmes être impliqués dans les crimes qui font l'objet de la poursuite ou de l'enquête, il peut également s'avérer difficile, dangereux et parfois même impossible pour ces personnes de remettre un certificat ainsi délivré par la Cour aux autorités compétentes de leur propre gouvernement afin d'obtenir l'émission d'un passeport, pour ensuite se rendre au consulat ou à l'ambassade des Pays-Bas, y obtenir un visa, prendre ensuite les arrangements nécessaires pour le voyage et enfin se rendre à La Haye. Plusieurs de ces personnes ont déjà fait une demande d'asile politique et craignent de mettre en péril leur demande d'asile auprès d'un second État si elles voyagent sans être munies des documents de voyage requis. Plusieurs sont traumatisées par les crimes dont elles ont été victimes et sont incapables de prendre des décisions sans l'aide d'une autre personne; d'autres n'ont jamais voyagé à l'étranger ou encore à l'extérieur même de leurs propres villages; d'autres encore vivent dans la peur de ceux qui craignent leur témoignage. La Cour devrait fournir son aide aux victimes et témoins afin qu'ils puissent obtenir les permis et visas d'entrée et de sortie requis, lorsque les circonstances sont telles que le fait pour ces personnes de se rendre à l'ambassade des Pays-Bas ou d'être vues en train de s'y rendre pour obtenir des visas pour leur voyage à La Haye ou vers un autre État pose des difficultés. Tout État qui est en mesure de fournir son aide aux victimes ou aux témoins devrait le faire.

En ce qui concerne les personnes détenant un laissez-passer des Nations Unies ou des documents de voyage délivrés par la Cour ou celles qui détiennent un certificat de la Cour confirmant qu'elles voyagent aux fins des travaux de la Cour, il se peut qu'elles soient obligées de faire une demande d'émission d'un visa ou de permis d'entrée et de sortie. Lorsque cette exigence est présente, les États Parties doivent s'assurer de procéder à l'examen de telles demandes dans les plus brefs délais possibles et d'y donner suite sans frais (article 30).

Obligations

- Les États Parties doivent reconnaître et accepter que les laissez-passer des Nations Unies et les documents de voyage délivrés par la Cour constituent des documents de voyage valables (article 29).
- Les États Parties doivent s'assurer que les demandes de visas ou de permis d'entrée et de sortie, lorsque ces pièces sont nécessaires, soient examinées dans les plus brefs délais possibles et qu'il y soit donné suite sans frais (article 30).

Mise en œuvre

Il est à peu près certain que les États Parties devront mettre en place des procédures appropriées permettant à leurs fonctionnaires de reconnaître et d'accepter les documents de voyage délivrés par la Cour. Il est probable que plusieurs États ont déjà des procédures qui existent et qui permettent de reconnaître et d'accepter les laissez-passer des Nations Unies. Il se peut que les États Parties aient à réviser leurs lois pertinentes en vigueur, comme celles touchant l'immigration, afin de s'assurer que les demandes de permis d'entrée et de sortie puissent faire l'objet d'un examen diligent et sans frais.

4. AUTRES PROBLÈMES

4.1 Règlement des différends

L'*APIC* prévoit deux types de différends qui peuvent requérir un règlement (articles 31 et 32):

- 1. les différends avec des tiers et
- 2. les différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'*APIC*.

Ce second type de différend peut impliquer une des personnes visées par l'*APIC* et qui, en raison de son rôle ou du poste officiel qu'elle occupe, jouit d'une immunité qui n'a pas été levée.

L'*APIC* établit la procédure applicable pour régler un différend portant sur l'interprétation (article 32). En premier lieu, tout différend entre deux États Parties ou plus ou entre la Cour et un État Partie fera l'objet d'un règlement par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu. Si le différend ne peut être réglé avant l'expiration d'un délai de trois mois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, il sera porté devant un tribunal arbitral. Cette dernière procédure est exposée à l'article 32(3)-(6), et la décision arbitrale est définitive et s'impose aux parties.

Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs et responsabilités que le Statut confère à l'Assemblée des États Parties, la Cour prend des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés. Même si la Cour possède la personnalité juridique, elle ne devrait pas agir sans avoir d'abord reçu l'approbation de l'Assemblée. Cet appui est nécessaire car les considérations budgétaires et financières sont du ressort de l'Assemblée. L'article 32 laisse à la Cour le soin de rédiger le mode de règlement applicable, lequel sera soumis à l'approbation de l'Assemblée.

4.2 Amendements à l'APIC

Tout État Partie peut proposer un amendement à l'*APIC* (article 36). La procédure exige la transmission d'une communication écrite au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties qui, à son tour, la remettra à tous les États Parties et au Bureau de l'Assemblée en demandant aux États Parties de lui faire savoir s'ils souhaitent la tenue d'une conférence de révision, auquel cas le Secrétariat en informe le Bureau de l'Assemblée qui convoquera une telle conférence à l'occasion de la session suivante, ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Privilège et immunité	Juges, Procureur, procureur adjoint, Greffier	Greffier adjoint, personnel du Bureau du Procureur et du Bureau du Greffier	Personnel recruté localement	Conseil et personnes apportant leur concours au conseil de la défense	Témoins	Victimes	Expert	Autres personnes dont la présence est requis devant la Cour
Protection du processus judiciaire								
Contre l'arrestation et la détention de la personne	Oui,, inspiré de la Convention de Vienne	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes qu'ils accomplissent	Oui, en leur qualité officielle	Oui, en leur qualité officielle	Oui, en sa qualité officielle	Oui, en leur qualité officielle	Oui, dans le cadre de leur témoignage	Oui, dans le cadre de leur comparution devant la Cour	Oui, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions pour la Cour	Oui, dans le cadre de leur comparution devant la Cour
Privilèges rattachés aux communications								
Inviolabilité de tous les papiers et documents officiels quelle qu'en soit la forme et peu importe le matériel	Oui, inspiré de la Convention de Vienne	Oui	Non, pas de manière expresse, uniquement dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exercice indépendant de ses fonctions	Oui, pour le matériel se rapportant à l'exercice de leurs fonctions	Oui, en rapport avec leur témoignage	Non	Oui, en rapport avec leurs fonctions auprès de la Cour	Non

Privilège et immunité	Juges, Procureur, procureur adjoint, Greffier	Greffier adjoint, personnel du Bureau du Procureur et du Bureau du Greffier	Personnel recruté localement	Conseil et personnes apportant leur concours au conseil de la défense	Témoins	Victimes	Expert	Autres personnes dont la présence est requise devant la Cour
Droit de recevoir et transmettre des papiers et documents quelle qu'en soit la forme	Non prévu expressément mais inspiré de la Convention de Vienne	Non prévu expressément	Non	Oui, aux fins de communications liées à l'exercice de leurs fonctions de conseil	Oui, pour les communications avec la Cour et le conseil	Non	Oui, pour les communications avec la Cour	Non
Privilèges fiscaux								
Exonérations d'impôts sur tous salaires, etc.	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
La période de résidence n'est pas considérée aux fins d'impôt	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Droit d'importer des articles en franchise	Non prévu expressément	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Liberté de mouvement et de déplacements								
Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que du service national	Oui, inspiré de la Convention de Vienne	Oui, l'exemption applicable à l'immigration et aux étrangers comprend les membres de la famille	Non	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national	Oui, pour l'immigration et l'enregistrement des étrangers, mais aucune exemption du service national

Privilège et immunité	Juges, Procureur, procureur adjoint, Greffier	Greffier adjoint, personnel du Bureau du Procureur et du Bureau du Greffier	Personnel recruté localement	Conseil et personnes apportant leur concours au conseil de la défense	Témoins	Victimes	Expert	Autres personnes dont la présence est requise devant la Cour
Facilités de monnaie et de change	Oui, identique à ce qui est accordé aux chefs de missions	Oui, identique à ce qui est accordé aux fonctionnaires de missions diplomatiques de rang comparable	Non	Oui, identique à ce qui est accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire	Non	Non	Oui	Non
Exemption de saisie et d'inspection des bagages personnels	Oui	Oui	Non	Oui	Exemption de saisie uniquement, aucune exemption d'inspection	Exemption de saisie uniquement, aucune exemption d'inspection	Oui	Exemption de saisie uniquement, aucune exemption de l'inspection
Protection et facilités de rapatriement	Oui, comprend également la famille	Oui, comprend également la famille	Non	Oui	Non	Oui	Non	

ANNEXE II : RESSOURCES ET BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Documents et traités internationaux

Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

Agreement Between the United Nations and the Kingdom of the Netherlands concerning the Headquarters of the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia Since 1991, qui peut être consulté à www.un.org/icty/basic/statut/S1994_848-849.htm

Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adopté le 13 février 1946 par l'Assemblée générale qui peut être consulté à http://www.unog.ch/archives/un_priv.htm

Final Act of the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court, A/CONF.183/10, 17 July 1998

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins qui peut être consulté à http://untreaty.un.org/English/notpubl/seabed2_eng.htm

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, le 17 juillet 1998

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 1961, qui peut être consulté à www.un.org/law/ilc/texts/diplomat.htm

Documentation du Groupe de travail sur les privilèges et immunités de la Cour

Assemblée des États Parties, Proposition soumise par le Mexique en rapport avec le projet d'accord sur les privilèges et immunités de la CPI, le 3 septembre 2002, ICC-ASP/1/C.1/L.1

*Commission préparatoire pour la cour criminelle internationale, *Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, Document de discussion proposé par le Coordonnateur, le 7 août 2000, PCNICC/2000/WGAPIC/RT.1*

*Commission préparatoire pour la cour criminelle internationale, *Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, le 9 août 2000, PCNICC/2000/WGAPIC/L.1*

*Commission préparatoire pour la cour criminelle internationale, *Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, le 22 mars 2001, PCNICC/2001/L.1/Rev.1/Add.3*

Commission préparatoire pour la cour criminelle internationale, *Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, le 17 août 2001, PCNICC/2000/WGAPIC/RT.2

Commission préparatoire pour la cour criminelle internationale, *Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la CPI, Rapport du Groupe de travail*, le 3 octobre 2001, PCNICC/2001/WGAPIC/L.1

Commission préparatoire pour la cour criminelle internationale, *Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la CPI*, le 8 janvier 2002, PCNICC/2001/1/Add.3

Minutes non approuvées du Groupe de travail sur les privilèges et immunités de la CPI, préparées par l'équipe responsable des privilèges et immunités pour le CCPI, qui peuvent être consultées dans les archives de l'info-CPI.

Articles et autres documents

Amnistie Internationale « *The International Criminal Court: Concerns at the seventh session of the Preparatory Commission* » (du 26 février à mars 2001)

Amnistie Internationale « *The International Criminal Court: Concerns at the eighth session of the Preparatory Commission* » (du 24 septembre à octobre 2001)

CCPI « *Issues Relevant to Drafting of the Rome Supplementary to the Rome Statute* » qui peut être consulté à www.iccnw.org/html/cicc20000608.html.

Fariello Laux, Maria « *Background Paper for the Consultation with Representatives of the International Criminal Tribunals for former Yugoslavia and Rwanda on Privileges and Immunities of the International Criminal Court* » document rédigé pour le Centre for the Development of International Law et le World Federalist Movement (2001)

Association Internationale des Avocats de la Défense « *Protection of the Rights of the Defence in the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court, With Special Attention to the Needs of the Defence Outside the Host Country* » (Février 2001)

Mochochoko, Phakiso « *The Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court* » Fordham International Law Journal 25/3 (Mars 2002) p. 638.

Oosterveld, V., Perry, M. et McManus, J. « *The Cooperation of States with the International Criminal Court* » Fordham International Law Journal 25/3 (Mars 2002) p. 767.

Rolf Luder, Sascha « *The Legal Nature of the International Criminal Court and the Emergence of Supranational Elements in International Criminal Justice* » 84 IRRC Mars 79-83 (2002)

Szasz, Paul et Ingadottir, Thordis « *The UN and the ICC: The Immunity of the UN and Its Officials* » 14 Leiden Journal of International Law 876-885 (2001)

Wirth, Steffen « *Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute* » 12 Criminal Law Forum, 429-458 (2001)

Législation

Loi sur les crimes contre l'humanité, S.C. 2000, c. C-24, adoptée le 29 juin 2000, entrée en vigueur le 23 octobre 2000, Canada, section 54.

International Criminal Court Act 2001, Chapitre 17, adoptée le 11 mai 2001, Royaume-Uni, Annexe 1.

International Criminal Court Bill, déposé en juillet 2001, Afrique du Sud, section 6.

International Crimes and International Criminal Court Act 2000, Nouvelle-Zélande, section 183.

ANNEXE III : L'ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS